

COPIE CONFORME

17 juin 2005

ABC GESTION

Société de Gestion

**SOCIETE DE CREDIT
DES SOCIETES D'ASSURANCE A CARACTERE MUTUEL**

Dépositaire

**FONDS COMMUN DE CREANCES
A COMPARTIMENTS**

(Articles L. 214-43 à L. 214-49 du Code Monétaire et Financier)

**TITRISOCRAM
COMPARTIMENT TS4**

REGLEMENT PARTICULIER

Linklaters

25 rue de Marignan
75008 Paris

TABLE DES MATIERES

Article	Page
TITRE I - STIPULATIONS GENERALES	2
ARTICLE 1ER DEFINITIONS ET INTERPRETATION	2
TITRE II – DENOMINATION, OBJET ET DUREE DU COMPARTIMENT	20
ARTICLE 2 DENOMINATION DU COMPARTIMENT	20
ARTICLE 3 DATE DE CONSTITUTION	20
ARTICLE 4 DUREE	20
ARTICLE 5 STRATEGIE DE GESTION	20
ARTICLE 6 OBJET	20
TITRE III – INTERVENANTS	21
ARTICLE 7 SOCIETE DE GESTION	21
ARTICLE 8 DEPOSITAIRE	21
ARTICLE 9 COMMISSAIRE AUX COMPTES	21
ARTICLE 10 AUTRES INTERVENANTS	22
ARTICLE 11 EMPRUNT	22
TITRE IV – PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DU COMPARTIMENT, REMUNERATION ET AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS ET DES PARTS EN FONCTION DES DIFFERENTES PERIODES	22
ARTICLE 12 STIPULATIONS GENERALES	22
ARTICLE 13 LES DIFFERENTES PERIODES DU COMPARTIMENT	22
TITRE V – DESCRIPTION DES OBLIGATIONS ET DES PARTS ÉMISES	25
ARTICLE 14 DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PARTS	25
ARTICLE 15 DESCRIPTION DES OBLIGATIONS ET DES PARTS EMISES PAR LE FCC AU TITRE DU COMPARTIMENT	26
ARTICLE 16 PRODUIT D'ÉMISSION DES OBLIGATIONS ET DES PARTS	26
ARTICLE 17 DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DES OBLIGATIONS ET DES PARTS	27
ARTICLE 18 NON-RECOURS	27
ARTICLE 19 PLACEMENT ET DETENTION DES OBLIGATIONS ET DES PARTS	27
ARTICLE 20 CONVENTION DE SERVICE FINANCIER	28
ARTICLE 21 AFFECTATION DES ENCAISSEMENTS	28
ARTICLE 22 DISTRIBUTIONS	30
TITRE VI – ACTIFS DU COMPARTIMENT	32

ARTICLE 23	COMPOSITION GENERALE DES ACTIFS DU COMPARTIMENT.....	32
TITRE VII – CESSION ET GESTION DES CREANCES.....		33
ARTICLE 24	STIPULATIONS GENERALES.....	33
ARTICLE 25	CESSION ET TRANSFERT DES CREANCES.....	33
ARTICLE 26	DROITS ACCESSOIRES ATTACHES AUX CREANCES.....	33
ARTICLE 27	PRIX DE CESSION DES CREANCES.....	34
ARTICLE 28	CREANCES DECHUES.....	34
ARTICLE 29	INTERDICTIONS LEGALES.....	34
ARTICLE 30	DEFAULT DE CONFORMITE DES CREANCES.....	34
ARTICLE 31	LIMITES DES DECLARATIONS ET GARANTIES DU CEDANT.....	36
ARTICLE 32	PROCEDURE DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES CREANCES.....	36
ARTICLE 33	MANDAT DE RECOUVREMENT.....	36
ARTICLE 34	ENGAGEMENTS GENERAUX DU RECOUVREUR.....	37
ARTICLE 35	CONSERVATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	37
ARTICLE 36	PRINCIPES GENERAUX DE LA GESTION ET DU RECOUVREMENT DES CREANCES ET DES DROITS ACCESSOIRES.....	38
ARTICLE 37	ENCAISSEMENT DES CREANCES.....	38
ARTICLE 38	TRAITEMENT DES REMBOURSEMENTS ANTICIPES, DES RENEGOCIATIONS DES CREANCES ET DES PASSAGES EN PERTE.....	39
TITRE VIII – COMPTES DU COMPARTIMENT.....		42
ARTICLE 39	OUVERTURE DES COMPTES DU COMPARTIMENT.....	42
ARTICLE 40	COMPTES DU COMPARTIMENT.....	42
ARTICLE 41	SUBSTITUTION DE LA BANQUE DE REGLEMENT.....	44
TITRE IX – DESCRIPTION DES MECANISMES DE GARANTIE ET DE PROTECTION.....		45
ARTICLE 42	GARANTIES ET MECANISMES DE COUVERTURE.....	45
ARTICLE 43	DIFFERENTIEL DE MARGE.....	45
ARTICLE 44	OPERATION SUR INSTRUMENTS FINANCIERS.....	46
ARTICLE 45	SUBORDINATION DES OBLIGATIONS SUBORDONNEES.....	51
ARTICLE 46	SUBORDINATION DES PARTS RESIDUELLES.....	51
ARTICLE 47	FONDS DE RESERVE.....	51
ARTICLE 48	REHAUSSEMENT DE CREDIT.....	53
ARTICLE 49	NIVEAU GLOBAL DES GARANTIES.....	53
TITRE X – TRESORERIE DU COMPARTIMENT ET REGLES D’INVESTISSEMENT.....		54
ARTICLE 50	INVESTISSEMENTS AUTORISES.....	54
ARTICLE 51	REGLES D’INVESTISSEMENT.....	55

ARTICLE 52 VERSEMENT DES PRODUITS FINANCIERS	56
TITRE XI - DISSOLUTION ET DE LIQUIDATION DU COMPARTIMENT	56
ARTICLE 53 STIPULATIONS GENERALES	56
ARTICLE 54 CAS DE LIQUIDATION DU COMPARTIMENT	57
ARTICLE 55 MODALITES DE LA DISSOLUTION DU COMPARTIMENT	57
TITRE XII – MODIFICATIONS – NOTIFICATIONS	58
ARTICLE 56 REGLEMENT PARTICULIER	58
ARTICLE 57 NOTIFICATIONS	59
TITRE XIII – SOCIETE DE GESTION – CONFLITS ENTRE LA SOCIETE DE GESTION ET LES MASSES DE PORTEURS D’OBLIGATIONS ET CONFLITS ENTRE LES MASSES DE PORTEURS D’OBLIGATIONS	60
ARTICLE 58 SOCIETE DE GESTION – CONFLITS ENTRE LA SOCIETE DE GESTION ET LES MASSES DE PORTEURS D’OBLIGATIONS	60
ARTICLE 59 CONFLITS ENTRE LES MASSES DE PORTEURS D’OBLIGATIONS	60
ARTICLE 60 ENREGISTREMENT	61
TITRE XIV : LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE	61
ARTICLE 61 LOI APPLICABLE	61
ARTICLE 62 ATTRIBUTION DE JURIDICTION	61
Annexe 1 – Missions et obligations de la Société de Gestion	63
Annexe 2 – Missions et obligations du Dépositaire.....	65
Annexe 3 – Description des Contrats de Financement Automobile.....	66
Annexe 4 – Critères d’Éligibilité des Créances	67
Annexe 5 – Commissions de Base	68

REGLEMENT PARTICULIER

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- (1) **ABC GESTION**, une société anonyme au capital social de EUR 232.500, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers en qualité de société de gestion de fonds communs de créances, dont le siège social est situé au 19, Boulevard des Italiens, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 353 716 160, représentée par François Cavayé, Directeur Général Délégué (la "**Société de Gestion**"),

DE PREMIERE PART

- (2) **SOCIETE DE CREDIT DES SOCIETES D'ASSURANCE A CARACTERE MUTUEL**, une société anonyme agréée par le COMITE DES ÉTABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT en qualité d'établissement de crédit et doté du statut de société financière au capital social de EUR 70.000.000, dont le siège social est situé 2, rue du 24 février, 79000 Niort et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 682 014 865, représentée par Gilles Haineaux, Directeur Général (le "**Dépositaire**")

DE SECONDE PART

ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- (A) Les dispositions des articles L. 214-43 à L. 214-49 du Code Monétaire et Financier et du décret n° 2004-1255 du 24 novembre 2004 pris en application des articles L. 214-5 et L. 214-43 à L. 214-49 du Code Monétaire et Financier et relatif aux fonds communs de créances ont créé les fonds communs de créances, copropriétés dépourvues de personnalité morale dont l'objet exclusif est d'acquérir des créances et d'émettre des parts et des titres de créances.
- (B) A l'initiative conjointe de ABC GESTION, en sa qualité de Société de Gestion, et de SOCRAM, en sa qualité de Dépositaire, un fonds commun de créances à compartiments dénommé **TITRISOGRAM** (le "**FCC**") dont l'objet exclusif est d'acquérir auprès du Cédant des Créances résultant de Contrats de Financement Automobile et d'émettre des parts et des titres de créances a été constitué le 22 juin 2001.
- (C) Dans le cadre de la constitution du FCC par la Société de Gestion et le Dépositaire, la Note de Référence Générale a été enregistrée par l'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS (anciennement, la Commission des Opérations de Bourse) en date du 22 mai 2001 sous le numéro FCC R 01-01 et le Règlement Général du FCC a été signé par la Société de Gestion et le Dépositaire en date du 14 juin 2001. Le Règlement Général a été amendé et complété en date du 17 juin 2005 afin, notamment, de permettre au FCC d'émettre des titres de créances.
- (D) Dans le cadre de la constitution du quatrième compartiment FCC dénommé **TS4** (le "**Compartiment**") par la Société de Gestion et le Dépositaire, la Note de Référence a été enregistrée par l'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS en date du 30 mai 2005 sous le numéro FCC RC 05-01 et la Note d'Information a été visée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro FCC N° 05-02 en date du 14 juin 2005.

- (E) Le FCC procédera à l'émission des Obligations Prioritaires, des Obligations Subordonnées et des Parts Résiduelles dont le produit sera affecté à l'acquisition par le FCC des Créances et de leurs Droits Accessoires en vue de leur attribution exclusive au Compartiment.
- (F) Les Obligations Prioritaires et les Obligations Subordonnées qui seront émises par le FCC feront l'objet d'un placement privé et d'une demande d'admission à Eurolist d'Euronext Paris.
- (G) En représentation des Créances qui seront acquises par le FCC auprès du Cédant à la Date de Cession (20 juin 2005) conformément aux termes de la Convention de Cession de Créances, le FCC procédera, au titre du Compartiment, à l'émission de :
- (a) 409.500 Obligations Prioritaires (les "**Obligations Prioritaires**") pour une valeur nominale globale de EUR 409.500.000 et qui feront fait l'objet (A) d'un placement privé auprès (i) d'investisseurs qualifiés au sens de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier et tels que définis par le décret n° 98-880 du 1^{er} octobre 1998 et (ii) d'investisseurs non-résidents et (B) d'une demande d'admission à Eurolist d'EURONEXT SECTION FCC – RUBRIQUE SPECIALE "TITRES RESERVES AUX INVESTISSEURS QUALIFIES" ;
 - (b) 40.500 Obligations Subordonnées (les "**Obligations Subordonnées**") pour une valeur nominale globale de EUR 40.500.000 et qui feront l'objet (A) d'un placement privé auprès (i) d'investisseurs qualifiés au sens de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier et tels que définis par le décret n° 98-880 du 1^{er} octobre 1998 et (ii) d'investisseurs non-résidents et (B) d'une demande d'admission à Eurolist d'EURONEXT SECTION FCC – RUBRIQUE SPECIALE "TITRES RESERVES AUX INVESTISSEURS QUALIFIES" ; et
 - (c) 2 Parts Résiduelles (les "**Parts Résiduelles**") pour une valeur nominale globale de EUR 2.000 et qui feront l'objet d'un placement privé.
- (H) La Société de Gestion et le Dépositaire ont souhaité définir dans le présent Règlement Particulier les règles de création, de fonctionnement et de liquidation du Compartiment.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I - STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 1ER DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Aux fins du présent Règlement Particulier, les expressions ci-après ont la signification suivante :

"Actifs Attribués au Compartiment" signifie :

- (a) les Créances et leurs Droits Accessoires cédés par le Cédant à la Date de Cession en application de la Convention de Cession de Créances ;
- (b) toutes sommes générées par les paiements en principal, intérêts, frais et accessoires au titre des Créances ;
- (c) toutes sommes à recevoir conformément aux stipulations des Contrats de Financement Automobile, au titre des Créances et au titre de la mise en œuvre des Droits Accessoires ;

- (d) le Fonds de Réserve (constitué initialement par le Dépôt de Garantie) inscrit au crédit du Compte de Réserve ;
- (e) tous Montants Nets Prioritaire et tous Montants Nets Subordonnés à recevoir, le cas échéant, au titre des Opérations sur Instruments Financiers ; et
- (f) tous droits qui bénéficient au Compartiment en application des Documents Transactionnels.

“**Agence de Notation**” signifie Standard&Poor’s.

“**Agent Payeur**” signifie l’établissement chargé du service titres et du service financier des Obligations Prioritaires, des Obligations Subordonnées et des Parts Résiduelles. A la Date de Constitution du Compartiment l’Agent Payeur est Euro Émetteurs Finance.

“**Ajustement Mensuel**” signifie pour un Mois de Référence donné la somme de

- (a) l’Ajustement sur Encaissement de ce Mois de Référence et,
- (b) la totalité du montant des Primes d’Assurance dues au titre des Créances Vivantes au cours de ce Mois de Référence.

“**Ajustement sur Encaissements**” signifie pour un Mois de Référence donné la différence entre:

- (a) les Sommes Brutes Collectées sur ce mois ; et
- (b) la sommes des Montants Appelés aux Dates d’Echéance de ce Mois de Référence.

“**Arriérés de Commission de Base**” signifie la différence existant entre (a) les montants des Commissions de Base exigibles à une Date de Paiement et (b) les montants des Commissions de Base effectivement versés à ladite Date de Paiement aux bénéficiaires correspondants.

“**Arriérés de Montant d’Amortissement Prioritaire**” signifie la différence existant entre (a) les Montants d’Amortissement Prioritaires exigibles à une Date de Paiement et (b) les montants d’amortissement prioritaires effectivement versés à ladite Date de Paiement aux porteurs des Obligations Prioritaires.

“**Arriérés de Montant d’Amortissement Subordonné**” signifie la différence existant entre (a) les Montants d’Amortissement Subordonnés exigibles à une Date de Paiement et (b) les montants d’amortissement subordonnés effectivement versés à ladite Date de Paiement aux porteurs des Obligations Subordonnées.

“**Arriérés de Montant d’Intérêt Prioritaire**” signifie la différence existant entre (a) les Montants d’Intérêts Prioritaires exigibles à une Date de Paiement et (b) les montants d’intérêts prioritaires effectivement versés à ladite Date de Paiement aux porteurs des Obligations Prioritaires.

“**Arriérés de Montant d’Intérêt Subordonné**” signifie la différence existant entre (a) les Montants d’Intérêts Subordonnés exigibles à une Date de Paiement et (b) les montants d’intérêts subordonnés effectivement versés à ladite Date de Paiement aux porteurs des Obligations Subordonnées.

“**Arriéré de Montant Net**” signifie, selon le cas, un Arriéré de Montant Net Prioritaire ou un Arriéré de Montant Net Subordonné.

“**Arriéré de Montant Net Prioritaire**’ signifie à une Date de Paiement, le Montant Net non intégralement versé par le FCC, au titre du Compartiment, à la Contrepartie sur Taux, au titre de l’Opération sur Instruments Financiers relative aux Obligations Prioritaires.

“**Arriéré de Montant Net Subordonnée**’ signifie à une Date de Paiement, le Montant Net non intégralement versé par le FCC, au titre du Compartiment, à la Contrepartie sur Taux, au titre de l’Opération sur Instruments Financiers relative aux Obligations Subordonnées.

“**Avance de Recouvrement**” signifie la dotation initiale d’un montant égal à 2 % de l’Encours de Principal des Créances Vivantes, soit, à la Date de Constitution du Compartiment, la somme de EUR 9.000.000 versée par le Recouvreur au crédit du Compte d’Avance de Recouvrement conformément aux stipulations de la Convention de Gestion et de Recouvrement des Créances.

“**Banques de Référence**” signifie BNP Paribas, Caisse des Dépôts et Consignations, Caisse Nationale de Crédit Agricole et Société Générale.

“**Banque de Règlement**” signifie l’établissement de crédit dans les livres duquel sont ouverts les comptes du Compartiment et tout autre établissement de crédit désigné ultérieurement dans les conditions prévues à la Convention de Comptes. A la Date de Constitution du Compartiment, la Banque de Règlement est Société Générale.

“**Base Mensuelle d’Amortissement des Obligations Prioritaires**” signifie, pour chaque Mois de Référence, en Période d’Amortissement Normal tant que les Obligations Prioritaires ne sont pas totalement amorties, un montant égal à la somme :

- (a) du produit :
 - (i) du montant des Échéances en Principal Attendu au cours de ce Mois de Référence au titre des Créances qui étaient des Créances Vivantes à la Date d’Arrêté du Mois de Référence précédent et qui ne sont pas devenues Défaillantes au cours de ce Mois de Référence, et
 - (ii) du Ratio Prioritaire applicable au Trimestre de Référence auquel appartient ce Mois de Référence ;
- (b) du montant total de principal remboursé par anticipation au cours de ce Mois de Référence ;
- (c) du produit :
 - (i) de l’Encours de Principal des Créances, tel que constaté à la Date d’Arrêté du Mois de Référence précédant ce Mois de Référence, qui sont devenues des Créances Défaillantes au cours de ce Mois de Référence, et
 - (ii) du Ratio Prioritaire applicable au Trimestre de Référence auquel appartient ce Mois de Référence

“**Base Mensuelle d’Amortissement des Obligations Subordonnées**” signifie, pour chaque Mois de Référence, en période d’Amortissement Normal tant que les Obligations Subordonnées ne sont pas totalement amorties, un montant égal à la somme :

- (a) du produit :

- (i) du montant des Échéances en Principal Attendu au cours de ce Mois de Référence au titre des Créances qui étaient des Créances Vivantes à la Date d'Arrêté de ce Mois de Référence précédent et qui ne sont pas devenues Défaillantes au cours de ce Mois de Référence, et
 - (ii) du Ratio Subordonné applicable au Trimestre de Référence auquel appartient ce Mois de Référence ;
- (b) si les Obligations Prioritaires étaient totalement amorties à l'issue de la précédente Date de Paiement, du montant total de principal remboursé par anticipation au cours de ce Mois de Référence ;
- (c) du produit :
- (i) de l'Encours de Principal des Créances, tel que constaté à la Date d'Arrêté du Mois de Référence précédant ce Mois de Référence, qui sont devenues des Créances Défaillantes au cours de ce Mois de Référence, et
 - (ii) du Ratio Subordonné applicable au Trimestre de Référence auquel appartient ce Mois de Référence.

"Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations Prioritaires" signifie, à une Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal et jusqu'à complet amortissement des Obligations Prioritaires, un montant égal à la somme des Bases Mensuelles d'Amortissement des Obligations Prioritaires pour chacun des trois Mois de Référence composant le Trimestre de Référence de ladite Date de Paiement.

"Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations Subordonnées" signifie, à une Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal et jusqu'à complet amortissement des Obligations Subordonnées, un montant égal à la somme des Bases Mensuelles d'Amortissement des Obligations Subordonnées pour chacun des trois Mois de Référence composant le Trimestre de Référence de ladite Date de Paiement.

"Cas d'Amortissement Accéléré" signifie l'un des trois cas d'amortissement accéléré des Obligations :

- (a) sous réserve du respect de la loi applicable, le Cédant fait l'objet d'une procédure de règlement amiable ou d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, ou de toute procédure équivalente en application de dispositions alors en vigueur, ou manque à l'une de ses obligations contractuelles ou légales vis-à-vis du FCC dans des conditions de nature à dégrader la notation en vigueur des Obligations Prioritaires ou le niveau de sécurité offert aux porteurs des Obligations Prioritaires, ou les montants susceptibles d'être payés à ces porteurs ;
- (b) le Cédant perd sa qualité de Recouvreur dans les conditions définies dans la Convention de Gestion et de Recouvrement de Créance et le Règlement Particulier, et l'Agence de Notation a confirmé qu'un tel remplacement est de nature à dégrader la notation en vigueur des Obligations Prioritaires à moins que la Société de Gestion ne procède à la nomination d'un recouvreur de substitution et l'Agence de Notation confirme la notation en vigueur des Obligations Prioritaires ;
- (c) à une Date de Versement Trimestrielle, les sommes disponibles à l'actif du Compartiment ne permettront pas le paiement d'une somme quelconque mise à la charge du Compartiment au titre des Commissions de Base et/ou du Montant

d'Intérêts Prioritaires et/ou Montant d'Intérêts Subordonnées et/ou du Montant d'Amortissement Prioritaire et/ou du Montant d'Amortissement Subordonné et à hauteur de la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations Prioritaires et/ou de la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations Subordonnées respectives et/ou un Arriéré de Montant Net Prioritaire ou un Arriéré de Montant Net Subordonné au titre des Opérations sur Instruments Financiers.

"Cas de Liquidation du Compartiment" signifie chacun des cas suivant :

- (a) le Compartiment fait l'objet d'une liquidation effectuée dans l'intérêt des porteurs d'Obligations et des porteurs de Parts Résiduelles ;
- (b) la somme des Encours de Principal des Créances non échues est inférieure à dix pour cent (10 %) du maximum de la somme des Encours de Principal des Créances non échues constaté depuis la Date de Constitution du Compartiment ;
- (c) les Obligations et les Parts ne sont plus détenues que par un seul porteur et à sa demande ; ou
- (d) les Obligations et les Parts Résiduelles ne sont plus détenues que par le Cédant et à sa demande.

"Catégorie" signifie une catégorie d'Obligations émises en représentation des Actifs Attribués au Compartiment, et donnant à leur(s) porteur(s) des droits identiques sur ces actifs ; le Compartiment émet deux Catégories d'Obligations, les Obligations Prioritaires et les Obligations Subordonnées, qui donnent lieu à des droits différents sur le principal et les intérêts.

"Cédant" signifie SOCRAM, en sa qualité d'établissement cédant les Créances au FCC en vue de leur attribution au Compartiment.

"Co-Chefs de File" signifie Calyon et Société Générale dans le cadre de la Convention de Prise Ferme des Obligations Prioritaires et des Obligations Subordonnées.

"Commissions de Base" signifie les frais et commissions suivants mis à la charge du Compartiment et dus respectivement :

- (a) à la Société de Gestion (qui intègre également les honoraires du commissaire aux comptes du FCC) ;
- (b) au Dépositaire ;
- (c) à l'Agent Payeur ; et
- (d) au Recouvreur.

"Compartiment" signifie le compartiment **TS4** du FCC, c'est à dire le quatrième Compartiment ouvert au sein du FCC constitué entre ABC Gestion en tant que Société de Gestion et Socram en tant que Dépositaire. Le Compartiment est régi par les articles L. 214-43 à L. 214-49 du Code Monétaire et Financier, le Décret, le Règlement Général et par le Règlement Particulier.

"Compte d'Affectation Spéciale" signifie le compte bancaire ouvert au nom du Recouvreur et tenu par le Teneur de Compte conformément aux stipulations de la Convention de Compte d'Affectation Spéciale. Les sommes inscrites au crédit du Compte d'Affectation Spéciale bénéficient exclusivement au Compartiment.

"Compte d'Avance de Recouvrement" signifie le compte du Compartiment ouvert dans les livres de la Banque de Règlement et sur lequel est crédité l'Avance de Recouvrement.

"Compte Général" signifie le compte du Compartiment ouvert dans les livres de la Banque de Règlement et sur lequel notamment est crédité, les sommes recouvrés au titre des Créances.

"Compte de Réserve" signifie le compte du Compartiment ouvert dans les livres de la Banque de Règlement et destiné à être crédité du Dépôt de Garantie dans la limite du Montant Requis du Fonds de Réserve applicable (et sous réserve des Ordres de Priorité applicables).

"Comptes du Compartiment" signifie les trois comptes du Compartiment ouverts dans les livres de la Banque de Règlement par le Dépositaire à la demande de la Société de Gestion, conformément à la Convention de Comptes. Les Comptes du Compartiment comprennent (i) le Compte Général, (ii) le Compte de Réserve et (iii) le Compte d'Avance de Recouvrement.

"Contrats de Financement Automobile" signifie les contrats de financement conclus entre le Cédant et les Débiteurs dans le cadre des dispositions applicables de la législation du Crédit à la Consommation et du Code Civil.

"Contrepartie sur Taux" signifie Calyon en sa qualité de Contrepartie sur Taux au titre des Opérations sur Instruments Financiers.

"Convention de Cession de Créances" signifie la convention intervenue en date 17 juin 2005 entre la Société de Gestion, le Dépositaire, et le Cédant.

"Convention de Compte" signifie la convention intervenue en date 17 juin 2005 entre la Société de Gestion, le Dépositaire et la Banque de Règlement.

"Convention de Compte d'Affectation Spéciale" signifie la convention intervenue en date 17 juin 2005 entre la Société de Gestion, le Dépositaire, le Recouvreur et le Teneur de Compte.

"Convention de Définitions" signifie la convention en date du 17 juin 2005 entre ABC Gestion en sa qualité de Société de Gestion, Socram en sa qualité de Dépositaire de Cédant et de Recouvreur, Calyon en sa qualité de Contrepartie sur Taux et Société Générale en sa qualité de Banque de Règlement, de Gestionnaire de Trésorerie et de Teneur de Compte et Euro Émetteurs Finance en sa qualité d'Agent Payeur.

"Convention de Dépôt de Garantie" signifie la convention intervenue en date du 17 juin 2005 entre la Société de Gestion, le Dépositaire, la Banque de Règlement et le Cédant et relative à la constitution, à la rémunération et à la restitution du Dépôt de Garantie.

"Convention de Gestion et de Recouvrement de Créances" signifie la Convention intervenue en date du 17 juin 2005 entre la Société de Gestion, le Dépositaire et le Recouvreur et relative (i) à la gestion, au recouvrement et à l'encaissement des Créances et (ii) à la mise en oeuvre éventuelle des Droits Accessoires.

"Convention de Gestion de Trésorerie" signifie la convention intervenue en date du 17 juin 2005 entre la Société de Gestion, le Dépositaire, la Banque de Règlement et le Gestionnaire de Trésorerie et relative au placement de la Trésorerie du Compartiment.

“Convention de Prise Ferme des Obligations Prioritaires et des Obligations Subordonnées” signifie la convention en date du 17 juin 2005 entre la Société de Gestion, le Dépositaire, le Cédant et les Co-Chefs de File au titre de la prise ferme des Obligataires Prioritaires et des Obligations Subordonnées.

“Convention de Souscription des Parts Résiduelles” signifie la convention intervenue en date du 17 juin 2005 entre la Société de Gestion, le Dépositaire, et Socram en sa qualité de souscripteur des Parts Résiduelles.

“Convention de Service Financier” signifie la convention intervenue en date du 17 juin 2005 entre la Société de Gestion, le Dépositaire et l’Agent Payeur et relative aux paiements des montants de principal et d’intérêts dus aux porteurs des Obligations Prioritaires, aux porteurs des Obligations Subordonnées et au(x) porteur(s) de Parts Résiduelles.

“Créance” signifie l’une des créances acquises par le FCC auprès du Cédant à la Date de Cession en vue de son attribution au Compartiment.

“Créance Défaillante” signifie toute Créance :

- (a) dont le recouvrement a été confié au service du contentieux judiciaire du Recouvreur ;et/ou
- (b) dont l’encours de principal et d’intérêt exigibles et impayés représente plus de neuf (9) Échéances ; et/ou
- (c) qui est traitée, par le Recouvreur, comme une Créance contentieuse, à la suite :
 - (i) d’un réaménagement effectué d’un commun accord entre le Débiteur et le Recouvreur, à la suite d’impayés constatés sur la Créance ;ou
 - (ii) d’un réaménagement effectué dans le cadre d’une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil ou toute procédure équivalente dans le cadre d’une réglementation en vigueur ou à venir.

“Créance Substituée” signifie toute créance substituée à toute Créance dans l’éventualité d’une résolution de la cession de cette Créance dans les conditions définies à la Convention de Cession de Créances étant précisé que toute Créance Substituée devra être conforme aux Critères d’Éligibilité applicables.

“Créance Vivante” signifie une Créance qui n’est ni une Créance Défaillante ni totalement amortie ou passée en perte.

“Critères d’Éligibilité” signifie les critères d’éligibilité des Créances tels que définis dans le Convention de Cession de Créances et le Règlement Particulier.

“Date d’Arrêté” signifie, pour un Mois de Référence, le dernier jour calendaire de ce Mois de Référence.

“Date de Cession” signifie le 20 juin 2005.

“Date de Constitution du Compartiment” signifie le 20 juin 2005.

“Date de Constitution du FCC” signifie le 22 juin 2001.

“Date de Détermination d’intérêt” signifie toute date située deux (2) Jours Ouvrés Target avant, selon le cas, (i) la Date de signature de la première Période d’Intérêt (ii)

toute Date de Paiement, à laquelle la Société de Gestion procèdera à la détermination du Taux Euribor de Référence applicable à la Période d'Intérêt suivante immédiatement.

"Date d'Information" signifie, pour un Mois de Référence, au plus tard deux (2) Jours Ouvrés suivant la Date d'Arrêté de ce Mois de Référence, date à laquelle l'ensemble des informations concernant les Créances, nécessaires à la mission de la Société de Gestion, sont transmises par le Recouvreur des Créances à la Société de Gestion, .

"Date de Liquidation du Compartiment" signifie la date intervenant au plus tard six (6) mois après l'extinction de la dernière Créance attribuée au Compartiment.

"Date de Paiement" signifie, en Période d'Amortissement Normal ou en Période d'Amortissement Accélééré, le 20^{ème} jour civil des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année intervenant avant la survenance d'un Cas d'Amortissement Accélééré ou d'un Cas de Liquidation du Compartiment à laquelle les porteurs des Obligations Prioritaires et les porteurs des Obligations Subordonnées recevront des paiements en principal et intérêts, étant précisé que si un tel jour civil n'est pas un Jour Ouvré, la Date de Paiement interviendra le Jour Ouvré suivant sauf si ce Jour Ouvré intervient le mois civil suivant, auquel cas la Date de Paiement interviendrait le Jour Ouvré précédent. La première Date de Paiement est le 20 octobre 2005.

"Date de Règlement" signifie le 20 juin 2005.

"Date de Sélection des Créances" signifie le 30 avril 2005.

"Date de Versement Mensuelle" signifie le dernier jour de chaque mois civil augmenté de cinq (5) Jours Ouvrés. La première Date de Versement Mensuelle est le 5 août 2005.

"Date de Versement Trimestrielle" signifie une Date de Paiement avant 10h00 (heure de Paris). La première Date de Versement Trimestrielle est le 20 octobre 2005.

"Date d'Echéance" signifie, pour toutes les Créances, la date à laquelle l'Echéance contractuelle peut être acquittée conformément aux Contrats de Financement Automobile correspondants. Les Dates d'Echéance des Créances interviennent le 1^{er}, 5, le 10, le 15, le 20 ou le 25 (ou le jour ouvré suivant).

"Date Ultime d'Amortissement des Titres" signifie la date ultime prévue pour le complet amortissement des Obligations et des Parts Résiduelles. La Date Ultime d'Amortissement des Titres est le 20 avril 2012.

"Débiteur" signifie (i) toute personne physique ayant conclu un Contrat de Financement Automobile avec Socram, selon le cas, aux fins de l'acquisition d'un Véhicule Neuf ou un Véhicule d'Occasion et (ii) toute personne ayant, selon le Contrat de Financement Automobile correspondant, (x) la qualité de co-débiteur du paiement de la Créance correspondante ou (y) la qualité de garant solidaire du paiement de la Créance correspondante.

"Décret" signifie le décret n° 2004-1255 du 24 novembre 2004 portant application des articles L. 214-5 et L. 214-43 à L. 214-49 du Code Monétaire et Financier et relatif aux fonds communs de créances.

"Dépositaire" signifie Socram en sa qualité de dépositaire des actifs du FCC.

"Dépôt de Garantie" signifie le dépôt de garantie fait par le Cédant, conformément à la Convention de Dépôt de Garantie, à la Date de Constitution du Compartiment et porté au crédit du Compte de Réserve. Le Dépôt de Garantie (i) est affecté à la constitution

initiale du Fonds de Réserve et (ii) est destiné à supporter, dans la limite de son montant, les pertes liées à la défaillance des Débiteurs au titre du paiement des Créances.

“**Documents Contractuels**” signifie les Contrats de Financement Automobile et tout acte et document relatifs aux Créances et aux Droits Accessoires.

“**Documents Transactionnels**” signifie :

- (a) le Règlement Général ;
- (b) le Règlement Particulier ;
- (c) la Convention de Cession de Créances ;
- (d) la Convention de Gestion et de Recouvrement de Créances ;
- (e) la Convention de Dépôt de Garantie ;
- (f) la Convention de Comptes ;
- (g) la Convention d’Affectation Spéciale ;
- (h) la Convention de Gestion de Trésorerie ;
- (i) la Convention de Service Financier ;
- (j) l’Opération sur Instruments Financiers au titre des Obligations Prioritaires ;
- (k) l’Opération sur Instruments Financiers au titre des Obligations Subordonnées ;
- (l) la Convention de Prise Ferme des Obligations Prioritaires et des Obligations Subordonnées ;
- (m) la Convention de Souscription des Parts Résiduelles ; et
- (n) la Convention de Définitions.

“**Droits Accessoires**” signifie les droits et garanties dont bénéficient le Cédant au titre du paiement de tous montants se rapportant aux Créances et qui sont cédées au FCC à la Date de Cession aux fins de constituer, en partie, les Actifs Attribués au Compartiment, conformément à la Convention de Cession de Créances. Conformément aux Contrats de Financement Automobile, les Droits Accessoires comprennent :

- (a) toute sûreté prise sur le Véhicule par le Cédant et notamment tout gage automobile régi par le décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 relatif à la vente à crédit de véhicules automobiles (tel que modifié), étant précisé que pour certaines Créances, seule une promesse de constitution d’un tel gage au bénéfice du Cédant a été conclue ; et/ou
- (b) les Polices d’Assurance en couverture des Contrats de Financement Automobile ; et/ou
- (c) tout cautionnement conclu entre le Cédant et tout tiers qui se porte caution de tout montant dû par tout Débiteur ; et/ou
- (d) de tous autres droits accessoires éventuels, garanties de paiement, intérêts et pénalités de retard, actions ou droits, le cas échéant, et dont bénéficie le Cédant au titre du paiement de tous montants se rapportant aux Créances et qui sont cédés au FCC à la Date de Cession et attribués exclusivement au Compartiment.

"**Echéance**" signifie tout montant de principal, d'intérêts et, le cas échéant, de frais relatif à toute Créance dû chaque mois par le Débiteur correspondant, conformément au Contrat de Financement Automobile correspondant.

"**Echéance en Principal Attendu**" signifie pour toute Créance Vivante et à toute Date d'Echéance, le montant de principal dû par le Débiteur correspondant, conformément aux stipulations du Contrat de Financement Automobile correspondant (et notamment de l'échéancier d'amortissement).

"**Encours de Principal**" signifie pour toute Créance donnée et à toute date donnée, le montant de principal restant dû par le Débiteur correspondant à ladite date, selon l'échéancier d'amortissement contractuel en vigueur de ladite Créance à ladite date, à l'exclusion des éventuels montants de principal exigibles et demeuré impayés.

"**EONIA**" signifie :

- (a) *European Overnight Index Average*, la moyenne arithmétique des taux échangés sur le marché européen des dépôts interbancaires offerts sur le marché interbancaire européen (la "**Zone Euro**") au jour le jour tel que calculé par la Banque Centrale Européenne pondéré par le montant des opérations traitées dans la Zone Euro, fixé entre 18h45 et 19h00 heures (Heure de Paris) et publié sur l'écran Telerate à la page 247 le premier Jour Target suivant le jour de calcul, ou (i) toute autre page venant en remplacement de la page 247 de ce service aux fins de publier une telle information, ou (ii) si Telerate cesse de publier ce taux, le taux publié par la Banque Centrale Européenne sur le service de remplacement qu'elle aura désigné, ou (iii) si la Banque Centrale Européenne cesse de calculer et publier ce taux, la moyenne arithmétique des taux échangés sur le marché européen des dépôts interbancaires en euros au jour le jour pour les opérations traitées dans la Zone Euro tel que calculé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne pondéré par le montant des opérations traitées, fixé à 19 heures le Jour Target auquel les dépôts en euros sont offerts sur le marché considéré ; et
- (b) dans l'hypothèse où, pour un Jour Target donné, l'Eonia ne serait pas calculé et diffusé, l'*European Overnight Index Average* sera égal à la moyenne arithmétique (corrigée des extrêmes) arrondie au 1/16ème supérieur des taux échangés sur le marché européen des dépôts interbancaires en euros au jour le jour pondéré par le montant des opérations traitées dans la Zone euro communiquées par les Banques de Référence correspondant aux taux offerts par les principaux établissements de crédit à Paris à 11 heures (heure de Paris) ledit Jour Target donné. Si aucun établissement de crédit ne fournit une quelconque cotation, alors le taux EONIA applicable au Jour Target correspondant sera le taux EONIA effectif du précédent Jour Target pour lequel les dispositions du sous-paragraphe (a) ou les dispositions du présent sous-paragraphe (b) auront été appliquées.

"**Euribor**" signifie :

- (a) *European Interbank Offered Rate*, le taux interbancaire applicable dans les Etats participant à l'Union Économique et Monétaire (i) calculé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne, par référence aux taux interbancaires pratiqués par les établissements de crédits retenus à cette fin par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne, (ii) publié par la Banque Centrale Européenne comme étant le taux applicable à chaque Période d'Intérêt auquel des dépôts offerts en euro sont offerts sur le marché interbancaire européen (la "**Zone Euro**"). Le taux

Euribor est publié sur Moneyline Telerate (page 248) (ou (i) toute autre page venant en remplacement de la page 248 de ce service aux fins de publier une telle information ou (ii) si ce service cesse de publier une telle information, toute page publiée par un service équivalent publiant une telle information). Le taux Euribor applicable (A) aux Obligations Prioritaires et (B) aux Obligations Subordonnées est déterminé deux (2) Jours TARGET (une "**Date de Détermination d'Intérêts**") avant chaque Date de Paiement ; ou

- (b) (dans l'hypothèse où, à toute Date de Détermination d'Intérêts, le taux Euribor offert pour une période de trois (3) mois de terme ("**Euribor 3 mois**") (l'Euribor 3 mois est le "**Taux Euribor de Référence**") ne serait pas publié sur écran Moneyline Telerate (ou (i) toute autre page venant en remplacement de l'écran Moneyline Telerate de ce service aux fins de publier une telle information ou (ii) si ce service cesse de publier une telle information, toute page publiée par un service équivalent publiant une telle information), la Société de Gestion déterminera le Taux Euribor de Référence applicable comme étant respectivement la moyenne arithmétique (arrondie, s'il y a lieu, à la cinquième décimale après zéro ; 0,000005 étant arrondi par excès) des taux d'intérêts arrêtés par l'agence centrale de quatre établissements de crédit à Paris (les "**Banques de Référence**", ainsi que toute(s) autre(s) nouvelle(s) banque(s) de référence substituée(s) par la Société de Gestion conformément aux conditions définies ci-après) et notifiés à la Société de Gestion pour la durée concernée. Dans l'éventualité où l'une des Banques de Référence n'aurait pas communiqué son taux à la Société de Gestion aux environs de 11 heures (heure de Paris) le même jour, le Taux Euribor de Référence sera déterminé par la Société de Gestion sur la base des taux d'intérêts communiqués par les autres Banques de Référence. Le taux d'intérêt applicable sera déterminé par la Société de Gestion conformément aux dispositions du sous-paragraphe (a) sur la base des taux d'intérêts offerts par lesdites Banques de Référence. Si, à toute Date de Détermination d'Intérêts, une seule des Banques de Référence (ou aucune des Banques de Référence) communique un taux à la Société de Gestion, la Société de Gestion nommera un établissement de crédit additionnel aux fins de lui fournir un tel taux et le taux d'intérêt applicable à la Période d'Intérêt correspondante sera déterminé par la Société de Gestion sur la base des taux offerts par lesdits établissements de crédit. Si, à ladite Date de Détermination d'Intérêts, aucun établissement de crédit n'est choisi par la Société de Gestion ou si aucun établissement de crédit ne fournit une quelconque cotation, alors le Taux Euribor de Référence applicable à la Période d'Intérêt correspondante sera le taux d'intérêts effectif de la précédente Période d'Intérêt pour laquelle les dispositions du sous-paragraphe (a) ou les dispositions du présent sous-paragraphe (b) auront été appliquées.

"**EURIBOR 3 mois**" signifie, pour une période de trois (3) mois donnée, le taux annuel applicable aux dépôts en Euros pour une période de trois mois.

"**Excédent de Liquidation du Compartiment**" signifie les sommes au crédit des Comptes du Compartiment après la fin des opérations de liquidation du Compartiment et paiement intégral de tous montants en principal, intérêts, frais et commissions dus au titre du Compartiment.

"**FCC**" signifie le Fonds Commun de Créances à Compartiments **TITRISOCRAM**, constitué conjointement par ABC Gestion, en sa qualité de Société de Gestion et par

Socram en sa qualité de Dépositaire. Le FCC est régi par les articles L 214-43 à L 214-49 du Code Monétaire et Financier, par le Décret et par le Règlement Général.

"Fichier Mensuel de Recouvrement" signifie le fichier établi par le Recouvreur et remis à chaque Date d'Information à la Société de Gestion, conformément à la Convention de Gestion et de Recouvrement de Créances.

"Fonds Disponibles" signifie à toute date l'ensemble des fonds dont dispose le Compartiment pour faire face à ses obligations de paiements et à ses engagements au titre des Documents Transactionnels.

"Fonds de Réserve" signifie les sommes inscrites au crédit du Compte de Réserve, dans la limite du Montant Requis du Fonds de Réserve.

"Gestionnaire de Trésorerie" signifie Société Générale, en sa qualité d'établissement chargé par la Société de Gestion de gérer la trésorerie du Compartiment conformément à la Convention de Gestion de Trésorerie.

"Investissements Autorisés" signifie les instruments financier dans lesquelles la trésorerie du Compartiment sera investie par le Gestionnaire de Trésorerie conformément à la Convention de Gestion de Trésorerie.

"Jour Ouvré" signifie un jour du lundi au vendredi où des paiements en Euros sont effectués sur le marché interbancaire de Paris.

"Jour Ouvré Target" signifie un jour pendant lequel le *Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer (TARGET) System* (le **"Système TARGET"**) est ouvert.

"Législation du Crédit à la Consommation" signifie l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à certains des Contrats de Financement Automobile (articles L. 311-1 et suivants et R. 311-6 et suivants du Code de la Consommation).

"Marge Applicable" signifie respectivement :

- (a) 0,07 % par an au titre des Obligations Prioritaires ; et
- (b) 0,53 % par an au titre des Obligations Subordonnées.

"Mois de Référence" signifie un mois civil de la vie du Compartiment ; pour une Date de Versement, le Mois de Référence est le mois civil précédent le mois dans lequel se situe cette date.

"Montant d'Amortissement Prioritaire" signifie, à une Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal et jusqu'à complet amortissement des Obligations Prioritaires, un montant égal au minimum entre :

- (a) le Principal Restant Dû des Obligations Prioritaires ; et
- (b) le produit du nombre d'Obligations Prioritaires avec un montant égal à :
 - (i) la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations Prioritaires ;
 - (ii) uniquement à la première Date de Paiement, augmenté du montant figurant à l'actif du Compartiment à l'issue de la Date de Constitution du Compartiment, correspondant à l'éventuelle différence positive entre le

produit de l'émission des Obligations et le Prix de Cession des Créances exigible à la Date de Constitution du Compartiment ;

(iii) divisé par le nombre d'Obligations Prioritaires ;

(iv) arrondi au cent inférieur.

"Montant d'Amortissement Subordonné" signifie, à une Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal et jusqu'à complet amortissement des Obligations Subordonnées, un montant égal au minimum entre :

(a) le Principal Restant Dû des Obligations Subordonnées ; et

(b) le produit du nombre d'Obligations Subordonnées avec un montant égal à :

(i) la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations Subordonnées ;

(ii) divisé par le nombre d'Obligations Subordonnées ;

(iii) arrondi au cent inférieur.

"Montant Appelé" signifie à une Date d'Echéance donnée, le montant égal à l'intégralité des sommes que le Recouvreur calcule au titre des Échéances attendues à cette date (capital, intérêts et Primes d'Assurance) sur l'ensemble des Créances gérées par lui pour le compte du Compartiment. Le Montant Appelé sera versé à toute Date d'Echéance au crédit du Compte d'Affectation Spéciale.

"Montant de Principal Initial" signifie le montant de principal de chaque Obligation Prioritaire ou de chaque Obligation Subordonnée à la Date de Règlement.

"Montant de Résiliation" signifie le montant dû par le Compartiment à la Contrepartie sur Taux dans le cas d'une résiliation anticipée de l'Opérations sur Instruments Financiers correspondantes.

"Montant d'Intérêts Prioritaires" signifie les montants d'intérêts dus aux porteurs des Obligations Prioritaires aux Dates de Paiement applicables tels que calculés par la Société de Gestion.

"Montant d'Intérêts Subordonnés" signifie les montants d'intérêts dus aux porteurs des Obligations Subordonnées aux Dates de Paiement applicables tels que calculés par la Société de Gestion.

"Montant Net Prioritaire" signifie, au titre de l'Opération sur Instruments Financiers relative aux Obligations Prioritaires, le montant résultant, à toute date applicable, de la compensation entre le Montant Fixe et le Montant Variable, respectivement applicables.

"Montant Net Subordonné" signifie, au titre de l'Opération sur Instruments Financiers relative aux Obligations Subordonnées, le montant résultant, à toute date applicable, de la compensation entre le Montant Fixe et le Montant Variable, respectivement applicables.

"Montant Requis du Fonds de Réserve" signifie à toute Date de Versement Trimestrielle, un montant égal à 0,60 % de la somme du Montant de Principal Initial des Obligations Prioritaires et du Montant de Principal Initial des Obligations Subordonnées.

"Note d'Émission" signifie la note d'émission relative à l'émission et à l'offre des Obligations Prioritaires et des Obligations Subordonnées.

"Note d'Information" signifie la note d'information préparée par la Société de Gestion et le Dépositaire conformément à l'article L. 214-47 du Code Monétaire et Financier, à l'article 421-8 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers. La Note d'Information a été visée sous le numéro FCC 05-02 par l'Autorité des Marchés Financiers le 14 juin 2005.

"Note de Référence" signifie la note de référence relative au FCC, établie conjointement par le Dépositaire et la Société de Gestion conformément à l'article L. 214-44 du Code Monétaire et Financier, à l'article 421-4 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et à l'instruction en date de mai 2003 l'Autorité des Marchés Financiers. La Note de Référence a été enregistrée par l'Autorité des Marchés Financiers (anciennement la Commission des Opérations de Bourse) sous le numéro FCC R 05-01 en date du 30 mai 2005.

"Note de Référence Générale" signifie la note de référence relative au FCC, établie conjointement par le Dépositaire et la Société de Gestion conformément à l'article L. 214-44 du Code Monétaire et Financier, à l'article 421-5 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers. La Note de Référence Générale a été enregistrée par l'Autorité des Marchés Financiers (anciennement la Commission des Opérations de Bourse) sous le numéro FCC R 01-01 en date du 22 mai 2001 et a été mise à jour en date du 30 mai 2005 conformément à l'article 421-9 du Règlement Générale de l'Autorité des Marchés Financiers.

"Obligations" signifie les Obligations Prioritaires et les Obligations Subordonnées.

"Obligations Prioritaires" signifie chacune des 409.500 obligations prioritaires émises par le FCC au titre du Compartiment en forme dématérialisée et au porteur, portant un taux égal à la somme du Taux Euribor de Référence, de la Marge Applicable et venant à échéance le 20 avril 2012. Les Termes et Modalités des Obligations Prioritaires figurent dans la Note d'Émission.

"Obligations Subordonnées" signifie chacune des 40.500 obligations subordonnées émises par le FCC au titre du Compartiment en forme dématérialisée et au porteur, portant un taux égal à la somme du Taux Euribor de Référence et de la Marge Applicable et venant à échéance le 20 avril 2012. Les Termes et Modalités des Obligations Subordonnées figurent dans la Note d'Émission.

"Offre de Vente" signifie l'offre que la Société de Gestion, agissant pour le compte du FCC, présente au Cédant afin, dans la cas de la liquidation du Compartiment de racheter toutes les Créances, selon la décision de la Société de Gestion de liquider le Compartiment conformément du Règlement Particulier du Compartiment et du Contrat de Cession des Créances.

"OPCVM" signifie les organismes de placement collectif en valeurs mobilières régis par les articles L. 214-2à L. 214-42 du Code Monétaire et Financier. Conformément à l'article L. 411-2 alinéa 2 du Code Monétaire et Financier, les OPCVM sont réputés agir en qualité d'investisseurs qualifiés.

"Opérations sur Instruments Financiers" signifie, selon le cas, et dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-1 du Code Monétaire et Financier et de la convention-cadre de la FEDERATION BANCAIRE FRANÇAISE d'août 2001 relative aux opérations sur instruments financiers à terme, (i) l'Opération sur Instruments Financiers des Obligations Prioritaires et (ii) l'Opération sur Instruments Financiers des Obligations Subordonnées.

"Opération sur Instruments Financiers des Obligations Prioritaires" signifie l'opération d'échange de conditions d'intérêts intervenue entre le FCC, au titre du Compartiment, représenté par la Société de Gestion, et la Contrepartie sur Taux en date du 17 juin 2005 et relative aux Obligations Prioritaires.

"Opération sur Instruments Financiers des Obligations Subordonnées" signifie l'opération d'échange de conditions d'intérêts intervenue entre le FCC, au titre du Compartiment, représenté par la Société de Gestion, et la Contrepartie sur Taux en date du 17 juin 2005 et relative aux Obligations Subordonnées.

"Ordres de Priorité" signifie :

- (a) en Période d'Amortissement Normal : les Ordres de Priorité Normaux ; et
- (b) en Période d'Amortissement Accélééré : les Ordres de Priorité Accéléérés.

"Ordres de Priorité Accélééré" signifie les ordres de priorité des paiements dus par le Compartiment en Période d'Amortissement Accélééré conformément à l'Article 22.3 du présent Règlement Particulier.

"Ordres de Priorité Normaux" signifie les ordres de priorité des paiements dus par le Compartiment en Période d'Amortissement Normal conformément à l'Article 22.2 du présent Règlement Particulier.

"Parts Résiduelles" signifie les deux parts résiduelles émises par le FCC au titre du Compartiment en forme dématérialisée et en régime nominatif pur et venant à échéance le 20 avril 2012.

"Période d'Amortissement Accélééré" signifie la période débutant à compter de la première Date de Paiement intervenant à compter de laquelle est constaté un Cas d'Amortissement Accélééré ou un Cas de Liquidation du Compartiment et qui s'achève au plus tard (x) la date à laquelle le Principal Restant Dû des Obligations Subordonnées à égal à zéro (0) ou (y) la Date Ultime d'Amortissement des Titres.

"Période d'Amortissement Normal" signifie, sous réserve de la non survenance d'un Cas d'Amortissement Accélééré ou d'un Cas de Liquidation du Compartiment, la période qui commence à la Date de Constitution du Compartiment et qui s'achève au plus tard (x) à la date à laquelle le Principal Restant Dû des Obligations Subordonnées à égal à zéro (0) ou (y) à la Date Ultime d'Amortissement des Titres.

"Période d'Intérêt" signifie, pour une Date de Paiement, la période comprise entre la précédente Date de Paiement, (ou s'il s'agit de la première Date de Paiement, de la Date de Constitution du Compartiment) comprise, et ladite Date de Paiement, non comprise.

"Police d'Assurance" signifie, pour une Créance donnée, la police d'assurance couvrant les risques de décès et d'incapacité de travail, souscrite par tout Débiteur par l'intermédiaire du Cédant.

"Prime d'Assurance" signifie, pour une Créance bénéficiant d'une Police d'Assurance qui n'a pas été résiliée, le montant dû mensuellement par le Débiteur au titre de cette Police d'Assurance.

"Principal Restant Dû" signifie, à toute Date de Paiement donnée :

- (a) pour les Obligations Prioritaires : le montant de principal restant dû des Obligations Prioritaires tel que résultant de la différence entre (i) le Montant de Principal Initial des Obligations Prioritaires à la Date de Constitution du Compartiment, et (ii) la somme des montants de principal versés aux porteurs des Obligations Prioritaires aux Dates de Paiement précédentes et à la Date de Paiement considérée ; et
- (b) pour les Obligations Subordonnées : le montant de principal restant dû des Obligations Subordonnées tel que résultant de la différence entre (i) le Montant de Principal Initial des Obligations Subordonnées à la Date de Constitution du Compartiment, et (ii) la somme des montants de principal versés aux porteurs des Obligations Subordonnées aux Dates de Paiement précédentes et à la Date de Paiement considérée.

"Prix de Cession" signifie, à la Date de Cession, le prix d'achat des Créances et des Droits Accessoires qui leurs sont attachés, et qui sera versé par le FCC, représenté par la Société de Gestion, au Cédant, conformément à la Convention de Cession de Créances. A la Date de Cession, le Prix de Cession sera égal au produit de l'émission des Obligations Prioritaires, des Obligations Subordonnées et des Parts Résiduelles.

"Procédures de Gestion" signifie les procédures de gestion et de recouvrement qui sont usuellement appliquées par le Recouvreur pour des créances similaires aux Créances.

"Produits Financiers" signifie, à une Date de Versement Trimestrielle, les produits financiers (dividendes, intérêts, plus values, différentiels de taux...) générés depuis la précédente Date de Versement Trimestrielle par l'ensemble des placements effectués par le Gestionnaire de Trésorerie, correspondant au placement de la trésorerie disponible sur le Compte Général, et le Compte de Réserve et le Compte d'Avance de Recouvrement.

"Ratio Prioritaire" signifie, à l'issue de chaque Date de Paiement, en Période d'Amortissement Normal, un ratio égal au rapport entre :

- (a) le principal restant dû des seules Obligations Prioritaires, compte tenu des sommes en principal payées aux porteurs de Obligations Prioritaires à cette date, et
- (b) le principal restant dû total des Obligations Prioritaires et Subordonnées, compte tenu des sommes en principal payées aux porteurs des Obligations à cette date,

le Ratio Prioritaire ainsi recalculé à l'issue d'une Date de Paiement est le Ratio Prioritaire applicable au Trimestre de Référence en cours, c'est-à-dire au Trimestre de Référence de la Date de Paiement suivante ; par exception, le Ratio Prioritaire applicable au premier Trimestre de Référence est égal au rapport entre le montant nominal des Obligations Prioritaires et la somme du montant nominal des Obligations Prioritaires et Subordonnées à la Date de Constitution du Compartiment.

"Ratio Subordonné" signifie un ratio égal à la différence entre 100 % et le Ratio Prioritaire à cette date.

"Recouvreur" signifie Socram en qualité de recouvreur de créances conformément à la Convention de Gestion et de Recouvrement de Créances.

"**Règlement du FCC**" signifie le règlement du FCC, établi par la Société de Gestion et le Dépositaire conformément aux dispositions des articles L. 214-43 et suivants du Code Monétaire et Financier et notamment à son article L. 214-48-IV; le Règlement du FCC est composé du Règlement Général et du Règlement Particulier.

"**Règlement Général**" signifie le règlement général signé entre la Société de Gestion et le Dépositaire en date du 14 juin 2001 et mis à jour en date du 17 juin 2005.

"**Règlement Particulier**" signifie le règlement du Compartiment signé entre la Société de Gestion et le Dépositaire en date du 17 juin 2005.

"**Remboursement Anticipé**" signifie tout remboursement, intégral ou partiel, de toute Créance par son Débiteur, y compris le paiement de toute indemnité due au titre de ce remboursement dans la limite, selon le cas, des dispositions applicables de la Législation du Crédit à la Consommation ou des stipulations des Contrats de Financement Automobile.

"**Renégociation**" signifie, pour une Créance, (i) toute Renégociation Amiable ou Contentieuse ou (ii) toute Renégociation Commerciale se traduisant, notamment, par une modification de l'échéancier contractuel de la Créance.

"**Renégociation Amiable ou Contentieuse**" signifie, une Renégociation motivée par un ou plusieurs incidents de paiement non encore régularisés au titre d'une Créance, ou par la saisie d'une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers ou d'une juridiction au sujet du Débiteur dans le cadre des dispositions du Titre III du livre III du Code de la consommation, de l'article 1244-1 du Code civil ou de toute procédure analogue définie par une réglementation en vigueur ou à venir. Une Renégociation Amiable ou Contentieuse peut consister notamment (i) en une baisse du taux d'intérêt contractuel applicable à la Créance, (ii) en un rééchelonnement du principal et/ou (iii) un abandon partiel des intérêts ou du principal.

"**Renégociation Commerciale**" signifie, pour une Créance, une Renégociation autre qu'une Renégociation Amiable ou Contentieuse ; une Renégociation Commerciale peut consister en une baisse du taux d'intérêt contractuel applicable à la Créance et/ou en un rééchelonnement du principal, à l'exclusion de tout abandon, même partiel, du principal.

"**Société de Gestion**" signifie ABC Gestion, en sa qualité d'établissement chargé de la gestion du FCC et du Compartiment.

"**Sommes Brutes Collectées**" signifie, pour un Mois de Référence, le montant égal :

- (a) au montant total des sommes encaissées par le Recouvreur au titre de l'ensemble des Créances au cours du Mois de Référence considéré, Primes d'Assurance comprises ;
- (b) diminué des sommes précédemment versées à la Société de Gestion par le Recouvreur au titre des mensualités et autres montants supposés payés au cours des précédents Mois de Référence et dont le Recouvreur a constaté au cours du Mois de Référence considéré qu'ils n'avaient pas été payés ou qu'ils avaient fait l'objet d'un rejet par l'établissement domiciliaire du compte du Débiteur concerné ;
- (c) augmenté des éventuels autres montants dus au Compartiment par le Recouvreur ;

(d) diminué des éventuels autres montants dus au Recouvreur par le Compartiment.

“**Système Target**” signifie le *Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer (TARGET) System*.

“**Taux Euribor de Référence**” signifie le taux Euribor applicable pour les dépôts en euros offerts pour une période de trois (3) mois de terme (“**EURIBOR 3 mois**”) à l’exception de la première Période d’Intérêt pour laquelle le taux Euribor applicable pour les dépôts en euros offerts pour une période de quatre (4) mois de terme.

“**Taux Fixe Prioritaire**” signifie, pour une Période de Référence de l’Opération sur Instruments Financiers des Obligations Prioritaires, le taux fixe pris en compte pour le calcul du Montant d’Échange Prioritaire du par le Compartiment à la Contrepartie sur Taux.

“**Taux Fixe Subordonné**” signifie, pour une Période de Référence de l’Opération sur Instruments Financiers des Obligations Subordonnées, le taux fixe pris en compte pour le calcul du Montant d’Échange Subordonné du par le Compartiment à la Contrepartie sur Taux.

“**Teneur de Compte**” signifie Société Générale en sa qualité de teneur du Compte d’Affectation Spéciale en application de la Convention de Compte d’Affectation Spéciale.

“**Trésorerie**” signifie les sommes momentanément disponibles et instance d’affectation inscrites au crédit des Comptes du Compartiment.

“**Trimestre de Référence**” signifie, pour une Date de Paiement, une période comprise entre :

- (a) la Date d’Arrêté située dans le mois civil précédant le mois civil de la Date de Paiement précédente, incluse, et
- (b) la Date d’Arrêté située dans le mois civil précédant le mois civil de cette Date de Paiement exclue ;

par exception le premier Trimestre de Référence est la période comprise entre la Date de Constitution du Compartiment incluse et la Date d’Arrêté située en Octobre 2005 exclue.

“**Véhicule**” signifie tout Véhicule Neuf ou tout Véhicule d’Occasion, ayant la nature de véhicule automobile terrestre disposant d’au moins quatre roues dont au moins deux roues motrices, d’un poids inférieur à 3.500 kilogrammes et affecté par les Débiteurs à une utilisation personnelle (de tourisme ou utilitaire) ou professionnelle et dont la vente a donné lieu à la conclusion d’un Contrat de Financement Automobile entre le Cédant et le Débiteur correspondant.

“**Véhicule Neuf**” signifie tout véhicule automobile neuf.

“**Véhicule d’Occasion**” signifie tout véhicule automobile d’occasion.

“**Zone Euro**” signifie la région comprenant les États membres de l’Union Européenne ayant adopté la monnaie unique européenne conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (le Traité de Rome en date du 25 mars 1957) tel que modifié par le Traité de l’Union Européenne (le Traité de Maastricht en date du 7 février 1992).

1.2 Les titres et sous-titres utilisés dans le présent Règlement Particulier ne doivent avoir aucune incidence sur son interprétation.

- 1.3** Les mots au singulier doivent s'entendre également au pluriel et inversement ; les mots au masculin doivent s'entendre également au féminin et inversement.
- 1.4** Les renvois faits dans le présent Règlement Particulier à des Articles ou des Annexes doivent s'entendre, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, de renvois à des articles ou des annexes de le présent Règlement Particulier.
- 1.5** Les renvois faits dans le présent Règlement Particulier à une convention ou à tout autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont cette convention ou ce document ferait l'objet.
- 1.6** Aux fins du présent Règlement Particulier, toutes les références à une partie sont réputées comprendre également ses ayants droit, successeurs, bénéficiaires ou autre personne venant aux droits et obligations de cette partie de quelque manière que ce soit.
- 1.7** Aux fins du présent Règlement Particulier, sauf stipulation contraire expresse, toutes les références à une heure s'entendent de l'heure de Paris.
- 1.8** Aux fins du présent Règlement Particulier :
- 1.8.1** "**Obligations Prioritaires**" signifie les "*EUR 409,500,000 Class A Asset Backed Floating Rate Notes due 20 April 2012*" et "**Obligations Subordonnées**" signifie les "*EUR 40,500,000 Class B Asset Backed Floating Rate Notes due 20 April 2012*" ;
- 1.8.2** "**Termes et Modalités des Obligations Prioritaires**" signifie les "*Terms and Conditions of the Class A Notes*" et les "**Termes et Modalités des Obligations Subordonnées**" signifie les "*Terms and Conditions of the Class B Notes*" figurant dans l'*Offering Circular* en date du 14 juin 2005 ; et

TITRE II – DENOMINATION, OBJET ET DUREE DU COMPARTIMENT

ARTICLE 2 DENOMINATION DU COMPARTIMENT

Le Compartiment a pour dénomination **TS4**.

ARTICLE 3 DATE DE CONSTITUTION

Le Compartiment sera constitué à la Date de Constitution du Compartiment, soit le 20 juin 2005.

ARTICLE 4 DUREE

Le Compartiment est constitué pour une durée commençant à la Date de Constitution du Compartiment et s'achevant au plus tard à la Date de Liquidation du Compartiment, soit six (6) mois après l'extinction de la dernière Créance.

ARTICLE 5 STRATEGIE DE GESTION

Le Compartiment met en œuvre sa stratégie de gestion en acquérant les Créances auprès du Cédant et en émettant les Obligations Prioritaires, les Obligations Subordonnées et les Parts Résiduelles.

ARTICLE 6 OBJET

- 6.1** Le présent Règlement Particulier définit les conditions applicables à l'acquisition des Créances auprès du Cédant, conformément et sous réserve des stipulations de la Convention de Cession de Créances.

- 6.2** Le présent Règlement Particulier définit (i) les termes généraux des Obligations Prioritaires et des Obligations Subordonnées, (ii) les termes des Parts Résiduelles et (iii) les droits respectifs des porteurs de ces Obligations Prioritaires, des porteurs de Obligations Subordonnées et des porteurs de Parts Résiduelles.
- 6.3** Le FCC ne procédera pas à l'acquisition de nouvelles Créances auprès du Cédant en vue de leur attribution au Compartiment et ne procédera pas à l'émission, au titre du Compartiment, de nouvelles Obligations et de nouvelles Parts.
- 6.4** Pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du Compartiment peut être valablement substituée à celle des co-propriétaires.

TITRE III – INTERVENANTS

ARTICLE 7 SOCIETE DE GESTION

- 7.1** La gestion du Compartiment est assurée par la Société de Gestion, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux stipulations du Règlement Général et aux stipulations du présent Règlement Particulier.
- 7.2** Les fonctions générales dont la Société de Gestion est chargée pendant toute la durée de vie du FCC sont décrites en annexe 1 du Règlement Général.
- 7.3** Le rôle et les fonctions de la Société de Gestion dans le cadre du Compartiment ainsi que les modalités qui en résultent pour elle figurent en Annexe 1 du présent Règlement Particulier.
- 7.4** La commission de la Société de Gestion est déterminée à l'Annexe 5 du présent Règlement Particulier.

ARTICLE 8 DEPOSITAIRE

- 8.1** Le Dépositaire participe, conjointement avec la Société de Gestion, à la constitution du Compartiment. Il est dépositaire des Créances et, le cas échéant, des titres des Créances acquises par le Compartiment à la Date de Cession ainsi que de la Trésorerie attribuée au Compartiment.
- 8.2** Les fonctions dont le Dépositaire est chargé pendant toute la durée de vie du Compartiment ainsi que les modalités qui en résultent pour lui sont décrites en annexe 2 du Règlement Général.
- 8.3** La commission du Dépositaire est déterminée à l'Annexe 5 du présent Règlement Particulier.

ARTICLE 9 COMMISSAIRE AUX COMPTES

- 9.1** Le commissaire aux comptes du Compartiment est désigné pour six exercices dans les conditions du Règlement Général.
- 9.2** Le commissaire aux comptes exécute sa mission conformément aux dispositions législatives et réglementaires alors en vigueur qui lui sont applicables. Les modalités de sa mission sont plus amplement exposées dans le Règlement Général.
- 9.3** Conformément aux stipulations de l'article 9 du Règlement Général, le premier exercice comptable du Compartiment a commencé à la Date de Constitution du Compartiment et s'achèvera le 31 décembre 2005.

ARTICLE 10 AUTRES INTERVENANTS

A la Date de Constitution du Compartiment, le Compartiment a donné lieu, en application de l'article 10 du Règlement Général, à l'intervention de la Banque de Règlement, du Teneur de Compte, du Gestionnaire de Trésorerie, de l'Agent Payeur, et de la Contrepartie sur Taux, conformément et sous réserve des stipulations de la Convention de Comptes, de la Convention de Gestion de Trésorerie, de la Convention de Compte d'Affectation Spéciale, de la Convention de Service Financier et de l'Opération sur Instruments Financiers, respectivement, dans le cadre de celles du présent Règlement Particulier.

ARTICLE 11 EMPRUNT

Le Compartiment n'utilisera pas la faculté qui lui est offerte, en application de l'article L. 214-43 du Code Monétaire et Financier, de l'article 1^{er} et à l'article 10 du décret n° 2004-1255 du 24 novembre 2004 et du Règlement Général, de recourir à l'emprunt.

TITRE IV – PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DU COMPARTIMENT, REMUNERATION ET AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS ET DES PARTS EN FONCTION DES DIFFERENTES PERIODES

ARTICLE 12 STIPULATIONS GENERALES

- 12.1** Les droits à paiement de principal et d'intérêts dus au titre des Obligations et des Parts sont déterminés en fonction des périodes du Compartiment telles que définies ci-dessous. Ces différentes périodes sont constituées par une Période d'Amortissement Normal et, le cas échéant, une Période d'Amortissement Accéléré.
- 12.2** Dans l'éventualité de la survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré ou d'un Cas de Liquidation du Compartiment au cours de la Période d'Amortissement Normal, la Période d'Amortissement Accéléré débutera de façon irréversible à compter de la première Date de Paiement intervenant à compter de la date à laquelle est intervenu un Cas d'Amortissement Accéléré ou un Cas de Liquidation du Compartiment.

ARTICLE 13 LES DIFFERENTES PERIODES DU COMPARTIMENT

Sous réserve de l'absence de survenance (i) d'un Cas d'Amortissement Accéléré ou (ii) d'un Cas de Liquidation du Compartiment, la Période d'Amortissement Normal est la période comprise entre (x) la Date de Constitution du Compartiment et (y) s'achevant (i) à la date à laquelle le Principal Restant Dû des Obligations Prioritaires, le Principal Restant Dû des Obligations Subordonnées et le principal des Parts Résiduelles aura été réduit à zéro ou, (ii) au plus tard, jusqu'à la Date d'Amortissement Finale.

13.1 Fonctionnement du Compartiment durant la Période d'Amortissement Normal

Les principes de fonctionnement du Compartiment durant la Période d'Amortissement Normal sont les suivants :

- (a) conformément aux stipulations de la Convention de Cession de Créances, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du FCC dans le cadre du Compartiment, aura acquis à la Date de Cession les Créances ainsi que leurs Droits Accessoires ;
- (b) à chaque Date de Paiement, les porteurs des Obligations Prioritaires et les porteurs des Obligations Subordonnées reçoivent, sous réserve des Ordres de Priorité Normaux applicables en Période d'Amortissement Normal, paiement des Montants d'Intérêts

Prioritaires et des Montants d'Intérêts Subordonnés correspondants tels que calculés par la Société de Gestion,

étant précisé qu'en cas d'insuffisance de Fonds Disponibles :

- (i) pour payer l'intégralité (aa) des Montants d'Intérêts Prioritaires et (bb) des Montants d'Intérêts Subordonnés dus à une Date de Paiement, les Montants d'Intérêts Prioritaires seront versés en priorité par rapport aux Montants d'Intérêts Subordonnés ;
- (ii) pour payer l'intégralité des Montants d'Intérêts Prioritaires à une Date de Paiement, lesdits Montants d'Intérêts Prioritaires seront versés aux porteurs des Obligations Prioritaires sur une base *pari passu* ;
- (iii) pour payer l'intégralité des Montants d'Intérêts Subordonnés à une Date de Paiement, lesdits Montants d'Intérêts Subordonnés seront versés aux porteurs des Obligations Subordonnées sur une base *pari passu* ; et

la Société de Gestion déterminera, le cas échéant, (i) les Arriérés de Montants d'Intérêts Prioritaires et (ii) les Arriérés de Montants d'Intérêts Subordonnés. Les Arriérés de Montants d'Intérêts Prioritaires et les Arriérés de Montants d'Intérêts Subordonnés seront versés aux porteurs des Obligations Prioritaires et aux porteurs des Obligations Subordonnées, dans la limite des Fonds Disponibles et selon les Ordres de Priorité applicables, aux Dates de Paiement suivantes,

étant précisé par ailleurs que :

- (i) conformément aux Ordres de Priorité Normaux en Période d'Amortissement Normal, les paiements des Montants d'Intérêts Subordonnés et, le cas échéant des Arriérés de Montants d'Intérêts Subordonnés, seront prioritaires, à toute Date de Paiement, par rapport aux paiements des Montants d'Amortissement Prioritaire ;
 - (ii) les éventuels Arriérés de Montants d'Intérêts Prioritaires et les éventuels Arriérés de Montants d'Intérêts Subordonnés ne porteront pas intérêt ; et
 - (iii) un Arriéré de Montants d'Intérêts Prioritaires ou un Arriérés de Montants d'Intérêts Subordonnés constitue un Cas d'Amortissement Accélééré ;
- (c) à chaque Date de Paiement, les porteurs des Obligations Prioritaires et les porteurs des Obligations Subordonnées reçoivent respectivement, sous réserve des Ordres de Priorité applicables, paiement des Montants d'Amortissement Prioritaire et des Montants d'Amortissement Subordonné (dans la limite du solde créditeur du Compte de Principal) tels que calculés par la Société de Gestion ;
- (d) à chaque Date de Paiement, les porteurs des Parts Résiduelles reçoivent des paiements à titre d'intérêts et reçoivent un paiement final de principal au plus tard à la Date de Liquidation du Compartiment sous réserve des Ordres de Priorité applicables.

13.2 Fonctionnement du Compartiment durant la Période d'Amortissement Accélééré

13.2.1 Stipulations Générales

La Période d'Amortissement Accélééré est la période qui débute à compter de la survenance d'un Cas d'Amortissement Accélééré ou un Cas de Liquidation du Compartiment et prend fin, au plus tard, à la Date d'Amortissement Finale.

13.2.2 Cas d'Amortissement Accéléré

Un Cas d'Amortissement Accéléré survient dans l'une des hypothèses suivantes :

- (a) sous réserve du respect de la loi applicable, le Cédant fait l'objet d'une procédure de règlement amiable ou d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, ou de toute procédure équivalente en application de dispositions alors en vigueur, ou manque à l'une de ses obligations contractuelles ou légales vis-à-vis du FCC dans des conditions de nature à dégrader la notation en vigueur des Obligations Prioritaires ou le niveau de sécurité offert aux porteurs des Obligations Prioritaires, ou les montants susceptibles d'être payés à ces porteurs ;
- (b) le Cédant perd sa qualité de Recouvreur dans les conditions définies dans la Convention de Gestion et de Recouvrement de Créance et le Règlement Particulier, et l'Agence de Notation a confirmé qu'un tel remplacement est de nature à dégrader la notation en vigueur des Obligations Prioritaires à moins que la Société de Gestion ne procède à la nomination d'un recouvreur de substitution et l'Agence de Notation confirme la notation en vigueur des Obligations Prioritaires ; ou
- (c) à une Date de Versement Trimestrielle, les sommes disponibles à l'actif du Compartiment ne permettront pas le paiement d'une somme quelconque mise à la charge du Compartiment au titre des Commissions de Base et/ou du Montant d'Intérêts Prioritaires et/ou Montant d'Intérêts Subordonnées et/ou du Montant d'Amortissement Prioritaire et/ou du Montant d'Amortissement Subordonné et à hauteur de la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations Prioritaires et/ou de la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations Subordonnées correspondante et/ou un Arriéré de Montant Net Prioritaire ou un Arriéré de Montant Net Subordonné au titre des Opérations sur Instruments Financiers.

13.2.3 Principes de Fonctionnement

Dans l'éventualité de la survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré ou d'un Cas de Liquidation du Compartiment, la Période d'Amortissement Normal prendra fin et la Période d'Amortissement Accéléré commencera à compter de la date à laquelle le Cas d'Amortissement Accéléré ou le Cas de Liquidation du Compartiment est survenu. Durant la Période d'Amortissement Accéléré, les principes de fonctionnement du Compartiment sont les suivants :

- (a) à chaque Date de Paiement, les porteurs des Obligations Prioritaires et les porteurs des Obligations Subordonnées, sous réserve des Ordres de Priorité Accélérés, paiement des Montants d'Intérêts Prioritaires, du Principal Restant Dû au titre des Obligations Prioritaires, des Montants d'Intérêts Subordonnés et du Principal Restant Dû au titre des Obligations Subordonnées tels que calculés par la Société de Gestion,

étant précisé que :

- (i) aucun paiement de principal au titre des Obligations Subordonnées n'interviendra avant l'amortissement intégral des Obligations Prioritaires ;
- (ii) aucun de paiement de principal au titre des Parts Résiduelles n'interviendra avant l'amortissement intégral des Obligations Subordonnées ;

- (iii) les paiements en principal au titre des Obligations Prioritaires sont subordonnés à tout paiement en intérêt au titre des Obligations Subordonnées ;
- (iv) en cas d'insuffisance de Fonds Disponibles :
 - (a) pour payer l'intégralité (aa) des Montants d'Intérêts Prioritaires et (bb) des Montants d'Intérêts Subordonnés dus à une Date de Paiement, les Montants d'Intérêts Prioritaires seront versés en priorité par rapport aux Montants d'Intérêts Subordonnés ;
 - (b) pour payer l'intégralité du Principal Restant Dû des Obligations Prioritaires tel que constaté à la Date de Paiement immédiatement précédente, le principal payable au titre des Obligations Prioritaires sera versé aux porteurs des Obligations Prioritaires sur une base *pari passu* ;
 - (c) pour payer l'intégralité du Principal Restant Dû des Obligations Subordonnées tel que constaté à la Date de Paiement immédiatement précédente, le principal payable au titre des Obligations Subordonnées sera versé aux porteurs des Obligations Subordonnées sur une base *pari passu* ; et
- (b) sous réserve du paiement de l'intégralité des sommes dues en priorité conformément aux Ordres de Priorité Accélérés, les Fonds Disponibles résiduels seront intégralement alloués aux Parts Résiduelles à titre de rémunération et d'amortissement final.

TITRE V – DESCRIPTION DES OBLIGATIONS ET DES PARTS ÉMISES

ARTICLE 14 DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PARTS

14.1 Valeurs Mobilières et Instruments Financiers

- 14.1.1 Les Obligations et les Parts sont des valeurs mobilières au sens de l'article L. 211-2 du Code Monétaire et Financier. Les fonds communs de créances sont des organismes de placement collectif au sens de l'article L. 214-1 du Code Monétaire et Financier.
- 14.1.2 Les obligations et les parts émises par les fonds communs de créances sont des instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 du Code Monétaire et Financier.

14.2 Valeurs Mobilières Dématérialisées et inscription en comptes

- 14.2.1 Conformément à l'article L. 211-4 du Code Monétaire et Financier, les Obligations Prioritaires, les Obligations Subordonnées et les Parts Résiduelles sont émises en forme dématérialisée et donnent lieu à une inscription en compte.
- 14.2.2 Les Obligations Prioritaires et les Obligations Subordonnées feront, à la Date de Règlement, l'objet d'une inscription auprès d'Euroclear France, société anonyme (**Euroclear France**), d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream Banking**) qui procéderont ensuite au crédit des comptes des Teneurs de Compte affiliés aux Systèmes de Compensation.
- 14.2.3 Conformément à la Convention de Service Financier, les Parts Résiduelles font l'objet, à compter de la Date d'Émission, d'une inscription nominative dans les registres de l'Agent Payeur.

14.3 Transfert des Parts émises au nominatif

La propriété des Parts émises au nominatif résulte de l'inscription en compte par l'intermédiaire habilité Teneur de Compte. La cession de Parts émises au nominatif s'opère à l'égard du FCC et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. Les frais éventuels de transfert desdites Parts sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

ARTICLE 15 DESCRIPTION DES OBLIGATIONS ET DES PARTS EMISES PAR LE FCC AU TITRE DU COMPARTIMENT

15.1 Stipulations Générales

A la Date de Constitution du Compartiment, et conformément aux stipulations du Règlement Général et du Règlement Particulier, le Compartiment donne lieu à l'émission par le FCC en une seule fois, de trois catégories distinctes de Titres :

- (a) les Obligations Prioritaires qui font l'objet d'un placement privé auprès (i) d'investisseurs qualifiés au sens de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier et du décret n° 98-880 du 1^{er} octobre 1998 portant application des dispositions de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier et (ii) d'investisseurs non-résidents et font l'objet d'une demande d'admission à la Bourse de Paris (Eurolist d'Euronext Paris, section Fonds Communs de Créances) ;
- (b) les Obligations Subordonnées qui font l'objet d'un placement privé auprès (i) d'investisseurs qualifiés au sens de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier et (ii) d'investisseurs non résidents et font l'objet d'une demande d'admission à la Bourse de Paris (Eurolist d'Euronext Paris) à la section "Fonds Communs de Créances" ; et
- (c) les Parts Résiduelles qui font fait l'objet d'un placement privé et qui sont souscrites en application de la Convention de Souscription des Parts Résiduelles.

15.2 Définitions des Obligations Prioritaires

Les Termes et Modalités des Obligations Prioritaires figurent à la section « *Terms and Conditions of the Class A Notes* » de la Note d'Émission (*offering circular*).

15.3 Définitions des Obligations Subordonnées

Les Termes et Modalités des Obligations Subordonnées figurent à la section « *Terms and Conditions of the Class A Notes* » de la Note d'Émission (*offering circular*).

ARTICLE 16 PRODUIT D'ÉMISSION DES OBLIGATIONS ET DES PARTS

- 16.1** Le produit de l'émission des Obligations Prioritaires a été de EUR 409.500.000, le produit de l'émission des Obligations Subordonnées a été de EUR 40.500.000 et le produit de l'émission des Parts Résiduelles a été de EUR 2.000. Le produit de l'émission des Obligations et des Parts est de EUR 450.002.000 et sera été intégralement versé à la Date de Constitution du Compartiment au crédit du Compte Général du Compartiment.
- 16.2** Le produit de l'émission des Obligations et des Parts est affecté par la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du FCC au titre du Compartiment, à l'acquisition des Créances à la Date de Cession conformément aux stipulations de la Convention de Cession de Créances.

ARTICLE 17 DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DES OBLIGATIONS ET DES PARTS

- 17.1** La souscription ou l'acquisition d'une Obligation ou d'une Part entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement Général et du Règlement Particulier.
- 17.2** Les porteurs des Obligations et les porteurs de Parts ne sont tenus aux dettes du Compartiment qu'à concurrence des Actifs du Compartiment et proportionnellement à leur quote-part.
- 17.3** Les droits et obligations des porteurs d'Obligations et des porteurs de Parts sont précisés dans le Règlement Général et dans le présent Règlement Particulier.

ARTICLE 18 NON-RECOURS

- 18.1** Sans limiter la portée des obligations et des recours de la Société de Gestion, les porteurs des Obligations et les porteurs de Parts reconnaissent expressément et irrévocablement que leur droit de recours à l'encontre du Compartiment en leur qualité de porteurs de Parts émises en représentation des Actifs du Compartiment est limité dans les conditions décrites dans le Règlement Général.
- 18.2** Notamment, les porteurs d'Obligations et les porteurs de Parts :
- (a) reconnaissent expressément et irrévocablement que leurs droits sur les actifs du FCC sont limités aux actifs visés au Titre VI du présent Règlement Particulier du Compartiment, conformément aux stipulations du présent Règlement Particulier, dans le cadre de celles du Règlement Général ;
 - (b) reconnaissent expressément et irrévocablement qu'ils ne sauraient avoir de droit quelconque sur les actifs attribués à un autre compartiment du FCC ;
 - (c) renoncent expressément et irrévocablement à exercer tout recours visant lesdits actifs visés au paragraphe (b) ci-dessus, en quelque circonstance et par quelque moyen que ce soit ;
 - (d) reconnaissent expressément et irrévocablement qu'ils ne sauraient avoir de droits d'information sur les créances acquises par le FCC et attribuées à d'autres compartiments, sur les parts émises au titre d'autres compartiments et, plus généralement, sur les compartiments, autres que ceux résultant des stipulations du Titre VIII du Règlement Général ; et
 - (e) renoncent expressément et irrévocablement à intenter tout recours en responsabilité contractuelle à l'encontre du FCC et du Compartiment.

ARTICLE 19 PLACEMENT ET DETENTION DES OBLIGATIONS ET DES PARTS

19.1 Obligations Prioritaires

Les Obligations Prioritaires sont principalement destinées aux investisseurs qualifiés tels que définis par l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier et le décret n° 98-880 du 1^{er} octobre 1998 portant application des dispositions de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier et aux investisseurs non résidents; néanmoins, à compter de l'admission des Obligations Prioritaires à Eurlist d'Euronext Paris, les personnes physiques et les autres catégories d'investisseurs peuvent acquérir les Obligations Prioritaires.

19.2 Obligations Subordonnées

Les Obligations Subordonnées sont des *parts spécifiques* au sens de l'article 5-1 du décret n° 2004-1255 du décret du 24 novembre 2004 relatif aux fonds communs de créances. En conséquence, les Obligations Subordonnées ne peuvent être souscrites ou détenues que (i) par des investisseurs qualifiés au sens de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier et du décret n° 98-880 du 1^{er} octobre 1998 portant application des dispositions de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier, (ii) par des investisseurs non résidents ou (iii) par les Cédants. Conformément à l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier, les OPCVM sont réputés agir en qualité d'investisseurs qualifiés. Les personnes physiques soumises à la réglementation française ne peuvent acquérir ni détenir des *parts spécifiques*.

19.3 Parts Résiduelles

Les Parts Résiduelles sont des *parts spécifiques* au sens de l'article 5-1 du décret n° 2004-1255 du décret du 24 novembre 2004 relatif aux fonds communs de créances. En conséquence, les Parts Résiduelles ne peuvent être souscrites ou détenues que (i) par des investisseurs qualifiés au sens de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier et du décret n° 98-880 du 1^{er} octobre 1998 portant application des dispositions de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier, (ii) par des investisseurs non résidents ou (iii) par les Cédants. Conformément à l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier, les OPCVM sont réputés agir en qualité d'investisseurs qualifiés. Les personnes physiques soumises à la réglementation française ne peuvent acquérir ni détenir des *parts spécifiques*.

ARTICLE 20 CONVENTION DE SERVICE FINANCIER

Conformément aux stipulations de la Convention de Service, les paiements d'intérêts et de principal dus aux porteurs des Obligations Prioritaires, aux porteurs de Obligations Subordonnées et au(x) porteur(s) des Parts Résiduelles sont effectués par l'Agent Payeur.

ARTICLE 21 AFFECTATION DES ENCAISSEMENTS

21.1 Versement des Montants Appelés

A chaque Date d'Echéance, le Recouvreur donnera les instructions nécessaires au Teneur de Compte pour que la Société Générale procède à l'inscription des Montants Appelés au crédit du Compte d'Affectation Spéciale.

21.2 Virement au crédit du Compte Général du Compartiment

21.2.1 Tant que Socram demeure le Recouvreur des Créances et qu'aucun recouvreur de substitution n'a été nommé dans les conditions définies à la Convention de Gestion et de Recouvrement de Créances, Socram, en sa qualité de Recouvreur, est autorisé par la Société de Gestion à donner, à toute Date d'Echéance, les instructions nécessaires au Teneur de Compte pour que les sommes figurant au crédit du Compte d'Affectation Spéciale soient virées au crédit du Compte Général du Compartiment ouvert dans les livres de Société Générale en sa qualité de Banque de Règlement au titre de la Convention de Comptes.

21.2.2 A cet effet, le Recouvreur donnera les instructions nécessaires au Teneur de Compte pour qu'un montant égal à 100 % des sommes figurant au crédit du Compte d'Affectation Spéciale soit porté au crédit du Compte Général du Compartiment.

21.3 Conséquence de la résiliation du mandat de recouvrement des Créances

- 21.3.1 A compter de la résiliation du mandat de recouvrement des Créances confié au Recouvreur et de la nomination d'un recouvreur de substitution (le "**Recouvreur de Substitution**") conformément aux stipulations de la Convention de Gestion et de Recouvrement des Créances, le Recouvreur perd tout droit de donner une quelconque instruction au Teneur de Compte.
- 21.3.2 Les instructions de versement des sommes recouvrées au titre des Créances sur le Compte d'Affectation Spéciale seront données au Teneur de Compte par le Recouvreur de Substitution.
- 21.3.3 Le Recouvreur s'engage envers la Société de Gestion, le Dépositaire et le Teneur de Compte à transmettre au Recouvreur de Substitution toutes les informations et enregistrements nécessaires sur tous supports disponibles aux fins du transfert effectif de la gestion et de l'administration des Créances.

21.4 Calculs mensuels

La Société de Gestion :

- (a) calculera, pour chaque Mois de Référence, (i) les Montants Appelés, (ii) les Sommes Brutes Collectées, (iii) l'Ajustement sur Encaissements et (iv) l'Ajustement Mensuel ; et
- (b) donnera les instructions nécessaires pour effectuer les affectations et les paiements au titre de chaque Date de Versement Mensuelle.

21.5 Calculs trimestriels

La Société de Gestion procédera :

- (a) au calcul à chaque Date de Détermination d'Intérêt au titre de chaque Période d'Intérêt :
- (i) le Taux d'Intérêt Prioritaire; et
 - (ii) le Taux d'Intérêt Subordonné;
- (b) au calcul au titre de toute Date de Paiement :
- (i) le Montant d'Intérêt Prioritaire ;
 - (ii) le Montant d'Intérêt Subordonné ;
 - (iii) le Montant d'Amortissement Prioritaire Trimestriel Disponible ;
 - (iv) le Ratio Prioritaire ;
 - (v) le Montant d'Amortissement Subordonné Trimestriel Disponible ;
 - (vi) le Ratio Subordonné ;
 - (vii) le Montant d'Amortissement Prioritaire ;
 - (viii) le Montant d'Amortissement Subordonnée ;
 - (ix) le Principal Restant Dû des Obligations Prioritaires ;
 - (x) le Principal Restant Dû des Obligations Subordonnées ;
 - (xi) le Montant Net Prioritaire ;
 - (xii) le Montant Net Subordonné ;

- (xiii) les Commissions de Base ; et
- (c) donnera les instructions de mouvements de fonds et d'affectations de paiements au titre de chaque Date de Paiement conformément aux Ordres de Priorité.

ARTICLE 22 DISTRIBUTIONS

22.1 Stipulations Générales

- 22.1.1 A chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal, les Fonds Disponibles seront affectés conformément aux Ordres de Priorité Normaux définis à l'Article 22.1.
- 22.1.2 A chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Accélééré, les sommes figurant au crédit des Comptes du Compartiment seront affectées au paiement des Ordres de Priorité Accélérés.
- 22.1.3 Avant chaque Date de Paiement, la Société de Gestion procèdera aux calculs préalables à l'exécution des Ordres de Priorité applicables.

22.2 Ordres de Priorité Normaux en Période d'Amortissement Normal

A toute Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du FCC au titre du Compartiment, appliquera les Ordres de Priorité Normaux :

- (A) paiement des Commissions de Base par débit du Compte Général puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur du Compte Général, par débit du Compte de Réserve, étant précisé que tout Arriéré de Commissions de Base constitue un Cas d'Amortissement Accélééré qui entraîne l'ouverture de la Période d'Amortissement Accélééré ;
- (B) paiement du Montant Net Prioritaire à la Contrepartie sur Taux par débit du Compte Général puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur du Compte Général, par débit du Compte de Réserve, étant précisé que tout Arriéré de Montant Net Prioritaire un Cas d'Amortissement Accélééré qui entraîne l'ouverture de la Période d'Amortissement Accélééré ;
- (C) paiement du Montant d'Intérêt Prioritaire dû aux porteurs des Obligations Prioritaires par débit du Compte Général puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur du Compte Général, par débit du Compte de Réserve, étant précisé que tout Arriéré de Montant d'Intérêt Prioritaire constitue un Cas d'Amortissement Accélééré qui entraîne l'ouverture de la Période d'Amortissement Accélééré ;
- (D) paiement du Montant Net Subordonné à la Contrepartie sur Taux par débit du Compte Général puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur du Compte Général, par débit du Compte de Réserve, étant précisé que tout Arriéré de Montant Net Subordonné un Cas d'Amortissement Accélééré qui entraîne l'ouverture de la Période d'Amortissement Accélééré ;
- (E) paiement du Montant d'Intérêt Subordonné dû aux porteurs des Obligations Subordonnées par débit du Compte Général puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur du Compte Général, par débit du Compte de Réserve, étant précisé que tout Arriéré de Montant d'Intérêt Subordonné constitue un Cas d'Amortissement Accélééré qui entraîne l'ouverture de la Période d'Amortissement Accélééré ;

- (F) paiement du Montant d'Amortissement Prioritaire dû aux porteurs des Obligations Prioritaires par débit du Compte Général puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur du Compte Général, par débit du Compte de Réserve, étant précisé que tout Arriéré de Montant d'Amortissement Prioritaire constitue un Cas d'Amortissement Accéléré qui entraîne l'ouverture de la Période d'Amortissement Accéléré ;
- (G) paiement du Montant d'Amortissement Subordonné dû aux porteurs des Obligations Subordonnées par débit du Compte Général puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur du Compte Général, par débit du Compte de Réserve, étant précisé que tout Arriéré de Montant d'Amortissement Subordonné constitue un Cas d'Amortissement Accéléré qui entraîne l'ouverture de la Période d'Amortissement Accéléré ;
- (H) dans l'éventualité où le Fonds de Réserve est inférieur au Montant Requis du Fonds de Réserve, la Société de Gestion donnera au Dépositaire et à la Banque de Règlement pour que soit transféré un montant égal à la différence entre le Montant Requis du Fonds de Réserve et le Fonds de Réserve au crédit du Compte de Réserve par débit du Compte Général ;
- (I) paiement du Montant de Résiliation dû au titre de l'Opération sur Instruments Financiers relative aux Obligations Prioritaires par débit du Compte Général ;
- (J) paiement du Montant de Résiliation dû au titre de l'Opération sur Instruments Financiers relative aux Obligations Subordonnées par débit du Compte Général ;
- (K) paiement du solde résiduel du Compte Général à titre de rémunération de(s) porteur(s) de Parts Résiduelles par le débit du Compte Général ;
- (L) à la Date de Liquidation du Compartiment, remboursement du Dépôt de Garantie et paiement de l'Excédent de Liquidation du Compartiment au(x) porteur(s) de Parts Résiduelles par le débit du Compte Général.

22.3 Ordres de Priorité Accéléré en Période d'Amortissement Accéléré

A toute Date de Paiement en Période d'Amortissement Accéléré, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du FCC au titre du Compartiment, appliquera les Ordres de Priorité Accéléré, par débit du Compte Général et du Compte de Réserve :

- (A) paiement des Commissions de Base et de tous Arriérés de Commissions de Base tels que calculés par la Société de Gestion à la précédente Date de Paiement et demeurés impayés à ladite Date de Paiement ;
- (B) paiement du Montant Net Prioritaire et de tous Arriérés de Montant Net Prioritaire tels que calculés par la Société de Gestion à la précédente Date de Paiement et demeurés impayés à ladite Date de Paiement à la Contrepartie sur Taux ;
- (C) paiement du Montant d'Intérêt Prioritaire et de tous Arriérés de Montant d'Intérêt Prioritaire tels que calculés par la Société de Gestion à la précédente Date de Paiement et demeurés impayés à ladite Date de Paiement dus aux porteurs des Obligations Prioritaires ;

- (D) paiement du Montant Net Subordonné et de tous Arriérés de Montant Net Subordonné tels que calculés par la Société de Gestion à la précédente Date de Paiement et demeurés impayés à ladite Date de Paiement à la Contrepartie sur Taux ;
- (E) paiement du Montant d'Intérêt Subordonné et de tous Arriérés de Montant d'Intérêt Subordonnés tels que calculés par la Société de Gestion à la précédente Date de Paiement et demeurés impayés à ladite Date de Paiement dus aux porteurs des Obligations Subordonnées ;
- (F) paiement du Principal Restant Dû des Obligations Prioritaires jusqu'à l'amortissement intégral des Obligations Prioritaires ;
- (G) paiement du Principal Restant Dû des Obligations Subordonnées jusqu'à l'amortissement intégral des Obligations Subordonnées ;
- (H) paiement du Montant de Résiliation de l'Opération sur Instruments Financiers relative aux Obligations Prioritaires à la Contrepartie sur Taux ;
- (I) paiement du Montant de Résiliation de l'Opération sur Instruments Financiers relative aux Obligations Subordonnées ;
- (J) paiement de tout montant résiduel au(x) porteur(s) des Parts Résiduelles à titre de rémunération; et
- (K) à la Date de Liquidation du Compartiment, remboursement du Dépôt de Garantie et paiement de l'Excédent de Liquidation du Compartiment au(x) porteur(s) de Parts Résiduelles.

TITRE VI – ACTIFS DU COMPARTIMENT

ARTICLE 23 COMPOSITION GENERALE DES ACTIFS DU COMPARTIMENT

23.1 Actifs du Compartiment

Les Actifs du Compartiment sont principalement composés :

- (a) les Créances et leurs Droits Accessoires cédés par le Cédant à la Date de Cession au FCC en application de la Convention de Cession de Créances et exclusivement attribués au Compartiment par la Société de Gestion ;
- (b) les sommes générées par les paiements en principal, intérêts, arriérés, frais, indemnités de retard, pénalités, accessoires et tout autre montant dû au titre des Créances et de leurs Droits Accessoires ;
- (c) les Montants Nets à recevoir, le cas échéant, de la Contrepartie sur Taux au titre des Opérations sur Instruments Financiers ; et
- (d) tous droits qui bénéficient au Compartiment en application des Documents Transactionnels.

23.2 Les Contrats de Financement Automobile et les Créances

- 23.2.1** Chacune des Créances résulte d'un Contrat de Financement Automobile conclu entre un Débiteur (ou plusieurs Débiteurs solidaires dans le paiement de la Créance) et la Société de Crédit des Sociétés d'Assurance à Caractère Mutuel-Socram.

- 23.2.2 La description des Contrats de Financement Automobile figure en Annexe 3 du présent Règlement Particulier.
- 23.2.3 Les Critères d'Éligibilité des Créances figure en Annexe 4 du présent Règlement Particulier.

TITRE VII – CESSION ET GESTION DES CREANCES

ARTICLE 24 STIPULATIONS GENERALES

- 24.1 Conformément à la Convention de Cession de Créances, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du FCC au titre du Compartiment et le Cédant sont convenu de procéder à une cession de Créances et de leurs Droits Accessoires à la Date de Cession.
- 24.2 Les Créances acquises par le FCC et exclusivement attribuées par la Société de Gestion au Compartiment, et les Droits Accessoires éventuels, seront régis et devront être interprétés conformément aux dispositions, selon le cas, de la Législation du Crédit à la Consommation, des dispositions du Code Civil et des autres dispositions applicables du droit français.

ARTICLE 25 CESSION ET TRANSFERT DES CREANCES

- 25.1 Le Cédant et la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du FCC dans le cadre du Compartiment, sont convenus d'effectuer à la Date de Cession, dans le cadre des dispositions de l'article L. 214-43 du Code Monétaire et Financier et du Décret, aux conditions convenues ci-après, une cession portant sur les Créances représentatives d'opérations de financement de même nature ainsi que des Droits Accessoires qui y sont éventuellement attachés.
- 25.2 A la Date de Cession, les Créances ont été acquises par le FCC au moyen du produit de l'émission des Obligations et des Parts.

ARTICLE 26 DROITS ACCESSOIRES ATTACHES AUX CREANCES

- 26.1 Conformément à l'article L. 214-43 du Code Monétaire et Financier et aux termes de la Convention de Cession de Créances, la remise de l'acte de cession entraîne de plein droit le transfert des Droits Accessoires attachés aux y compris le transfert de tous accessoires, garanties de paiement, actions ou droits, délégations diverses.
- 26.2 Aux fins du présent Règlement Particulier, les Droits Accessoires désignent les droits et garanties dont bénéficie le Cédant au titre du paiement de tout montant se rapportant aux Créances et qui sont cédés au FCC à la Date de Cession aux fins de constituer, en partie, les Actifs Attribués au Compartiment. Les Droits Accessoires désignent tout droit réel accessoire, garantissant, le cas échéant, le paiement des Créances par les Débiteurs, constitué notamment sous forme, selon le cas :
- (a) toute sûreté prise sur le Véhicule par le Cédant et notamment tout gage automobile régi par le décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 relatif à la vente à crédit de véhicules automobiles (tel que modifié), étant précisé que pour certaines Créances, seule une promesse de constitution d'un tel gage au bénéfice du Cédant a été conclue ; et/ou
 - (b) les Polices d'Assurance en couverture des Contrats de Financement Automobile ; et/ou

- (c) tout cautionnement conclu entre le Cédant et tout tiers qui se porte caution de tout montant dû par tout Débiteur ; et/ou
- (d) de tous autres droits accessoires éventuels, garanties de paiement, intérêts et pénalités de retard, actions ou droits, le cas échéant, et dont bénéficie le Cédant au titre du paiement de tous montants se rapportant aux Créances et qui sont cédés au FCC à la Date de Cession et attribuées exclusivement au Compartiment.

ARTICLE 27 PRIX DE CESSION DES CREANCES

- 27.1** A la Date de Cession, le prix de cession des Créances (le "**Prix de Cession**") sera égal au produit résultant de l'émission des Obligations Prioritaires et des Obligations Subordonnées et de la souscription des Parts Résiduelles.
- 27.2** La Société de Gestion donnera les instructions nécessaires à la Banque de Règlement pour que le Prix de Cession soit intégralement payé au Cédant à la Date de Cession. A cet effet, la Société de Gestion donnera les instructions nécessaires pour que le Compte Général (sur lequel auront été préalablement versés (i) par les Co-Chefs de File le produit de l'émission des Obligations Prioritaires et des Obligations Subordonnées en application de la Convention de Prise Ferme des Obligations Prioritaires et des Obligations Subordonnées et (ii) par le Cédant le produit de la souscription des Parts Résiduelles en application de la Convention de Souscription des Parts Résiduelles) soit débité d'un montant égal au Prix de Cession et pour que ce montant soit inscrit au crédit d'un compte désigné par le Cédant et dont les références bancaires auront été communiquées en temps utile par le Cédant à la Société de Gestion.

ARTICLE 28 CREANCES DECHUES

Les Créances qui deviendraient des Créances échues ou déchues de leur terme ne feront pas l'objet de cession par le Compartiment et resteront à l'actif du Compartiment dans l'hypothèse où lesdites créances échues ou déchues feraient l'objet d'un passage en perte.

ARTICLE 29 INTERDICTIONS LEGALES

Conformément à l'article L. 214-43 du Code Monétaire et Financier et de l'article 16 du Décret, le FCC, au titre du Compartiment, ne peut ni :

- (a) céder les Créances, y compris toute Créance qui deviendrait une créance échue ou déchue de son terme (sauf si ladite créance échue ou déchue fait l'objet d'un passage en perte par le Recouvreur conformément à la Convention de Gestion et de Recouvrement de Créances, auquel cas une telle créance passée en perte pourra être cédée au Cédant (ou à toute autre entité autorisée à acquérir une telle créance) pour un prix de cession égal à l'euro symbolique), sauf dans l'éventualité de la survenance d'un Cas de Liquidation du Compartiment ; ni
- (b) nantir les Créances.

ARTICLE 30 DEFAUT DE CONFORMITE DES CREANCES

30.1 Stipulations Générales

- 30.1.1** La Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du FCC, procédera à l'acquisition des Créances et des Droits Accessoires correspondants en vue de leur attribution exclusive au Compartiment. Les Créances seront acquises par le FCC, représenté par la Société de Gestion, en considération des déclarations, garanties et

engagements effectués par le Cédant à la Date de Cession quant à la conformité desdites Créances aux Critères d'Éligibilité.

30.1.2 Le Cédant s'est engagé à conserver les moyens de preuve de la conformité des Créances aux Critères d'Éligibilité jusqu'à la date d'extinction des Créances, comme pour ses propres Créances de même nature.

30.2 Procédure de Substitution de Créances

30.2.1 Engagements du Cédant

En cas d'erreur ou de non conformité aux Critères d'Éligibilité de l'Annexe 4 du présent Règlement Particulier de toute Créance à la Date de Cession qui serait constatée, selon le cas, par la Société de Gestion ou le Cédant, la partie la plus diligente en informera l'autre partie dans les meilleurs délais. Cette erreur ou ce défaut de conformité, qui pourront porter sur (i) la nature et les caractéristiques d'une Créance ou (ii) la validité d'une Créance cédée par rapport aux Critères d'Éligibilité ou (iii) aux Droits Accessoires tels que décrits par le Cédant, seront, au choix de la Société de Gestion, après consultation du Cédant, corrigés par le Cédant :

- (a) dans la mesure du possible, par tout moyen approprié et avec toutes les diligences nécessaires, en rectifiant une telle erreur et en mettant en conformité la Créance avec les Critères d'Éligibilité ; ou
- (b) en procédant à l'indemnisation du FCC, étant précisé que lors d'une telle indemnisation, le Cédant versera au FCC, représenté par la Société de Gestion le montant (i) de l'Encours de Principal de la Créance à la date d'indemnisation et (ii) augmenté de l'éventuel impayé d'intérêt ou de principal constaté sur ladite Créance à la date de ladite indemnisation ; ou
- (c) en procédant à la résolution de la cession de la Créance non-conforme puis en substituant à ladite Créance non-conforme une ou plusieurs autres Créances selon les mêmes modalités que les Créances acquises à la Date de Cession (les "**Créances Substituées**") détenues par le Cédant, de même nature et satisfaisant aux Critères d'Éligibilité, étant précisé que lors d'une telle substitution, si l'Encours de Principal de la ou des Créance(s) Substituée(s) est inférieur à l'Encours de Principal de la Créance non-conforme, le Cédant versera au FCC, représenté par la Société de Gestion, la différence existant entre :
 - (i) la somme de (i) l'Encours de Principal de la Créance non-conforme et (ii) augmenté des éventuels impayés constatés sur ladite Créance à la date de substitution ; et
 - (ii) l'Encours de Principal de la ou des Créance(s) Substituée(s).

Le Cédant et la Société de Gestion conviennent expressément que toute Créance Substituée :

- (a) devra satisfaire aux Critères d'Éligibilité définis à l'Annexe 4 du présent Règlement Particulier ;
- (b) devra avoir un taux d'intérêt moyen pondéré au moins égal à celui des Créances dont la cession aura été résolue conformément aux stipulations de la Convention de Cession de Créances.

Une telle indemnisation du FCC de la part du Cédant, ou une telle substitution, devront avoir lieu au plus tard dans le trimestre suivant la demande d'indemnisation, ou de substitution, de la Société de Gestion.

Les sommes payées au FCC par le Cédant dans le cadre des éventuelles résolutions de cession de Créances non-conformes ou à titre d'indemnisation seront traitées, dans le cadre du Règlement du Particulier, comme des Remboursements Anticipés et seront comprises dans les Sommes Brutes Collectées du Mois de Référence correspondant.

ARTICLE 31 LIMITES DES DECLARATIONS ET GARANTIES DU CEDANT

31.1 La garantie du Cédant relative à la conformité des Créances aux Critères d'Éligibilité à la Date de Cession est exclusive de toute autre garantie. En aucun cas une quelconque indemnité supplémentaire ne pourra être réclamée par la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du FCC, au Cédant au titre de ladite garantie de conformité. En particulier, le Cédant ne garantit pas la solvabilité des Débiteurs des Créances acquises par le FCC, et attribuées au Compartiment, ni l'efficacité et la valeur économiques ou juridiques des Droits Accessoires qui y sont attachés.

31.2 De plus les déclarations, garanties et engagements du Cédant ne permettent nullement aux porteurs des Obligations et aux porteurs des Parts Résiduelles de faire valoir quelque droit éventuel que ce soit directement auprès du Cédant dès lors que la Société de Gestion est seule habilitée par l'article L. 214-48 du Code Monétaire et Financier à représenter le FCC à l'égard des tiers et dans toute action en justice.

ARTICLE 32 PROCEDURE DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES CREANCES

ARTICLE 33 MANDAT DE RECOUVREMENT

33.1 Mandat légal de gestion et de recouvrement.

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 214-46 du Code Monétaire et Financier, SOCRAM continuera d'assurer la gestion, le recouvrement et l'encaissement des Créances et, le cas échéant, la mise en œuvre des Droits Accessoires, en sa qualité de Recouvreur, conformément à la Convention de Gestion et de Recouvrement des Créances.

33.2 Contenu du mandat de gestion et de recouvrement

Conformément à la Convention de Gestion et de Recouvrement des Créances, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du FCC et le Dépositaire ont mandaté SOCRAM :

- (a) afin de procéder à la gestion, au recouvrement et à l'encaissement des Créances cédées au FCC et attribuées aux Compartiment ;
- (b) afin de procéder à la conservation, au renouvellement et, le cas échéant, à la mise en œuvre des Droits Accessoires qui auront été cédés au FCC, et attribuées aux Compartiment, avec les Créances cédées auxquelles ils se rattachent ;
- (c) pour fournir à la Société de Gestion les informations et services convenus à la Convention de Gestion et de Recouvrement des Créances ; et
- (d) pour remplir toutes autres fonctions devant être accomplies par SOCRAM conformément aux stipulations de la Convention de Gestion et de Recouvrement de Créances.

ARTICLE 34 ENGAGEMENTS GENERAUX DU RECOUVREUR

- 34.1** Le Recouvreur s'engage à porter à la gestion, au recouvrement et à l'encaissement des Créances les soins qu'y apporterait un gestionnaire prudent et avisé, et des diligences au moins équivalentes à celles qu'il apporterait à la gestion, au recouvrement et à l'encaissement de ses propres Créances de même nature. Le Recouvreur déclare et garantit, par ailleurs, que les procédures qu'il applique et qu'il appliquera à la gestion, au recouvrement et à l'encaissement des Créances cédées sont et resteront conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de recouvrement de Créances.
- 34.2** Le versement au Compartiment des sommes recouvrées au titre des Créances et les règles de crédit du Compte d'Affectation Spéciale puis de débit dudit Compte d'Affectation Spéciale et de crédit du Compte Général seront appliqués conformément et sous réserve des stipulations de la Convention de Compte d'Affectation Spéciale.
- 34.3** Sans préjudice des stipulations de l'Article 4.2, tout paiement en principal, intérêts, arriérés, indemnités de retard, frais et accessoires qu'obtiendra le Recouvreur, au titre des Créances cédées, ne sera reçu par le Recouvreur que pour le compte du Compartiment. La Société de Gestion procédera ensuite, conformément aux stipulations du Règlement Particulier, à l'affectation de ces paiements.

ARTICLE 35 CONSERVATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 35.1** Conformément aux dispositions de l'article 20 du Décret et des stipulations de la Convention de Cession de Créances, le Dépositaire, dans l'intérêt de la gestion, du recouvrement et de l'encaissement des Créances cédées, confie au Recouvreur la mission de conserver les Contrats de Financement Automobile, actes juridiques (notariés ou sous seing privé) et documents relatifs aux Créances et aux Droits Accessoires qui y sont attachés (les "**Documents Contractuels**") qui constituent le support juridique, matériel et/ou informatique des Créances. Toutefois, aux dispositions de l'article 20 du Décret et aux stipulations de la Convention de Cession de Créances, le Dépositaire assure, sous sa responsabilité, la conservation de l'Acte de Cession des Créances.
- 35.2** Le Recouvreur s'engage à laisser au Dépositaire et à la Société de Gestion ou à toute autre personne désignée et dûment mandatée par le Dépositaire et/ou la Société de Gestion le libre accès aux Documents Contractuels tant que ceux-ci resteront en dépôt chez le Recouvreur, aux jours et heures normaux d'ouverture du Recouvreur et sous réserve du respect de toute obligation de confidentialité. Le Recouvreur fera en sorte de pouvoir identifier à tout moment lesdits Documents Contractuels de tous autres documents.
- 35.3** Nonobstant la mission de conservation par le Recouvreur des Documents Contractuels, les Documents Contractuels seront matériellement individualisés dans les locaux habituels du Recouvreur et remis, à première demande justifiée (i) de la Société de Gestion causée par un motif valable et sérieux tenant notamment (x) à la protection des droits des porteurs des Obligations et des porteurs des Parts Résiduelles sur les Actifs Attribués au Compartiment, (y) à la défense des intérêts des porteurs des Obligations et des porteurs des Parts Résiduelles sur les Actifs Attribués au Compartiment et, plus généralement, (z) pour être en mesure de satisfaire à sa mission légale, réglementaire et contractuelle définie par les stipulations du Règlement Générale et du Règlement Particulier par les dispositions du Code Monétaire et Financier, du Décret et du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers ou (ii) du Dépositaire pour un

motif réel, sérieux et légitime au titre de sa mission de conservation des Actifs Attribués au Compartiment.

35.4 Le Recouvreur s'engage à conserver les Documents Contractuels dans les termes et obligations des articles 1917 et suivants du Code Civil. A ce titre, le Recouvreur répondra de toute faute qu'il commettra dans l'exécution de ses obligations.

35.5 Par exception aux dispositions de l'article 1947 du Code Civil, ni le FCC, ni le Dépositaire ni la Société de Gestion, et plus généralement aucune des parties aux Documents Transactionnels ne sera tenue de rembourser au Recouvreur les dépenses faites, le cas échéant, pour la conservation des Documents Contractuels, ni de l'indemniser des frais que le dépôt pourrait lui avoir occasionné, ces dépenses et frais étant forfaitairement couverts par la commission versée au Recouvreur à toute Date de Versement Trimestrielle.

ARTICLE 36 PRINCIPES GENERAUX DE LA GESTION ET DU RECOUVREMENT DES CREANCES ET DES DROITS ACCESSOIRES

36.1 Exécution de la mission de gestion et de recouvrement

36.1.1 Principe

Le Recouvreur apportera tous ses soins et toutes les diligences nécessaires au suivi, à la gestion, au recouvrement et à l'encaissement des Créances qui ont été cédées au FCC et attribuées au Compartiment à la Date de Cession pour le paiement de tous montants en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires de toute nature, dues par les Débiteurs des Créances cédées conformément aux Contrats de Financement Automobile.

36.1.2 Délais nécessaires

Certains délais de procédure peuvent être nécessaires lors de la mise en œuvre, le cas échéant, des Droits Accessoires par le Recouvreur. Il pourrait en résulter certains retards lors du versement de certaines sommes au Compartiment dont le Recouvreur ne saurait être tenu pour responsable, dès lors qu'il aura respecté les stipulations des Documents Transactionnels.

ARTICLE 37 ENCAISSEMENT DES CREANCES

37.1 Compte d'Affectation Spéciale

En temps utile avant la Date de Constitution du Compartiment, le Recouvreur ouvrira dans les livres de Société Générale, en sa qualité de Teneur de Compte, un compte bancaire, pour le compte du Compartiment qui en est et en sera le bénéficiaire exclusif et au crédit duquel le Recouvreur s'engage à verser les sommes qu'il aura recouvré auprès des Débiteurs au titre des Créances et de la mise en œuvre des Droits Accessoires (le "**Compte d'Affectation Spéciale**") et sur lequel, et conformément à l'article L. 214-46 du Code Monétaire et Financier, les créanciers du Recouvreur ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances, même en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ouvertes à l'encontre du Recouvreur.

37.2 Encaissement des Créances

Les règles et modalités relatives à l'encaissement et au versement des sommes dues au titre des Créances sont définies dans la Convention de Compte d'Affectation Spéciale.

37.3 Ajustement sur Encaissements – Ajustement Mensuel

La Société de Gestion calculera le montant de l'Ajustement sur Encaissements qui sera dû par le Recouvreur au Compartiment et le montant des Primes d'Assurance qui doivent être restituées au Recouvreur par le Compartiment.

La Société de Gestion calculera le montant de l'Ajustement Mensuel qui est égal au montant de l'Ajustement sur Encaissements diminué du montant des Primes d'Assurance.

37.3.1 Crédit du Compte Général

Dans l'éventualité où l'Ajustement Mensuel se révélerait positif (c'est à dire dans l'hypothèse où les Sommes Brutes Collectées du Mois de Référence considéré seraient supérieures aux montants équivalents à 100 % des sommes figurant au crédit du Compte d'Affectation Spéciale qui auront été virés au crédit du Compte Général), le Recouvreur donnera les instructions nécessaires pour que le montant de cet Ajustement Mensuel soit débité à la Date de Versement Mensuelle correspondante du Compte-Pivot et crédité sur le Compte Général du Compartiment, sur information de la Société de Gestion concernant le montant de cet ajustement.

37.3.2 Débit du Compte Général

Dans l'éventualité où l'Ajustement Mensuel se révélerait négatif (c'est à dire dans l'hypothèse où les Sommes Butes Collectées du Mois de Référence considéré seraient inférieures aux montants équivalents à 100 % des sommes figurant au crédit du Compte d'Affectation Spéciale qui auront été virées au crédit du Compte Général), la Société de Gestion donnera les instructions nécessaires pour que le montant de cet Ajustement Mensuel soit débité du Compte Général à la Date de Versement Mensuelle correspondante, et porté au crédit du Compte-Pivot conformément, et sous réserve, aux Ordres de Priorité définis à l'Article 22 du présent Règlement Particulier, dans la limite du solde créditeur du Compte Général et porté au crédit du Compte-Pivot.

ARTICLE 38 TRAITEMENT DES REMBOURSEMENTS ANTICIPES, DES RENEGOCIATIONS DES CREANCES ET DES PASSAGES EN PERTE

38.1 Remboursements Anticipés

38.1.1 Conformément aux dispositions de la Législation du Crédit à la Consommation (article L. 312-21 du Code de la Consommation et article R. 312-2 du Code de la Consommation) et aux stipulations des Contrats de Financement Automobile dont résultent les Créances, les Débiteurs ont la faculté de rembourser par anticipation, totalement ou partiellement, les Créances, étant entendu que le remboursement par anticipation des Créances pourra donner lieu au paiement par les Débiteurs d'une indemnité de remboursement anticipé dont le montant est défini par les dispositions applicables de la Législation du Crédit à la Consommation et des Contrats de Financement Automobile.

38.1.2 A cet effet, dans l'hypothèse d'un Remboursement Anticipé, intégral ou partiel, de toute Créance, le Recouvreur versera toutes sommes qui auront été versées à ce titre au crédit du Compte-Pivot dès leur paiements.

38.2 Renégociations des Créances

38.2.1 Principe

- (a) Le Recouvreur ne pourra, sous réserve des stipulations particulières de la Convention de Gestion et de Recouvreur des Créances, de sa propre initiative ou à la demande des Débiteurs, procéder à une Renégociation d'une Créance donnée qui aurait pour effet que ladite Créance ne réponde plus aux Critères d'Éligibilité autre que 4, 9 et 11 définis à l'Annexe I de la Convention de Cession de Créances.
- (b) Nonobstant toute stipulation contraire, les parties conviennent expressément que les Créances ne devront satisfaire au Critère d'Éligibilité 6 qu'à la Date de Cession.

38.2.2 Changement de quantième

Le Recouvreur aura la faculté de consentir à un Débiteur un changement du quantième de la date du paiement de l'Echéance mensuelle de la Créance concernée.

38.2.3 Renégociations Amiables ou Contentieuses

Dans l'hypothèse où une Créance ferait l'objet d'un ou plusieurs incidents de paiement non encore régularisés, ou lorsqu'une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers ou une juridiction (notamment la juridiction du juge de l'exécution) aura été saisie par le Cédant au sujet d'un Débiteur dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III du Code de la Consommation, de l'article 1244-1 du Code Civil, ou de toute autre procédure analogue définie par une réglementation en vigueur ou à venir, le Recouvreur pourra, ou le cas échéant, devra, à titre exceptionnel et s'il apparaît que le Débiteur est dans l'incapacité de régulariser immédiatement lesdits incidents de paiement :

- (a) consentir au Débiteur un report des Échéances exigibles et restées impayées ;
- (b) participer à l'élaboration d'un plan conventionnel de règlement ;
- (c) si le Recouvreur est invité par toute commission d'examen des situations de surendettement des particuliers ou une juridiction, le Recouvreur pourra faire des propositions de Renégociation Amiable ou Contentieuse ; ou
- (d) satisfaire aux obligations qui lui auront été imposées ou qu'il aura acceptées conformément auxdites dispositions du Titre III du Livre III du Code de la Consommation ou de l'article 1244-1 du Code Civil.

38.2.4 Renégociation Commerciale des Créances

A. Renégociation Commerciale affectant certains des Critères d'Éligibilité

Le Recouvreur ne pourra procéder à une Renégociation Commerciale d'une Créance que sous réserve qu'à la date de ladite Renégociation Commerciale et compte tenu de celle-ci, la Créance concernée continue de répondre :

- (a) aux Critères d'Éligibilité définis à l'Annexe 4 du présent Règlement Particulier autres que les Critères d'Éligibilité 4, 9 et 11 définis à l'Annexe 3 du présent Règlement, étant précise que nonobstant toute stipulation contraire, les parties conviennent expressément que les Créances ne devront satisfaire au Critère d'Éligibilité 6 à l'Annexe 3 du présent Règlement qu'à la Date de Cession ;

- (b) dont la date d'amortissement de la Créance renégociée n'interviendrait pas au-delà de la Date Ultime d'Amortissement des Créances (telle que définie au Critère d'Éligibilité 8 de l'Annexe I de la Convention de Cession des Créances).

En outre, toute Renégociation Commerciale ne devra pas n'entraîner pour le FCC un coût de gestion supplémentaire excessif ou l'impossibilité de gérer les flux en provenance de ladite Créance renégociée eu égard aux moyens techniques ou informatiques de gestion dont dispose le Recouvreur à la date de renégociation.

B. Renégociation Commerciale affectant la date d'amortissement des Créances

Dans l'hypothèse où le Recouvreur procéderait à une Renégociation Commerciale d'une Créance donnée qui aurait pour effet de reporter la date d'amortissement de la Créance renégociée au-delà de la Date d'Amortissement Finale des Obligations, le Cédant s'est engagé à reprendre la Créance concernée dans le cadre d'une résolution de sa cession au FCC en vue de son attribution exclusive au Compartiment.

38.2.5 Conséquence des Renégociations Commerciales

38.2.6 Le Cédant s'est porté-fort envers le FCC, représenté par la Société de Gestion, que le Recouvreur ne procédera pas à une Renégociation Commerciale :

- (a) ne respectant pas les Critères d'Éligibilité définis à l'Annexe 4 du présent Règlement Particulier autres que les Critères d'Éligibilité 4, 9 et 11 définis à l'Annexe 3 du présent Règlement Particulier et autres que les Critères d'Éligibilité auxquels ladite Créance n'était pas conforme avant sa renégociation ; ou
- (b) qui aurait pour effet de reporter la date d'amortissement de la Créance renégociée au-delà de la Date Ultime d'Amortissement des Créances (telle que définie au Critère d'Éligibilité 8 de l'Annexe 3 du présent Règlement Particulier).

38.2.7 Nonobstant toute stipulation contraire, les parties conviennent expressément que les Créances ne devront satisfaire au Critère d'Éligibilité 6 qu'à la Date de Cession.

38.3 Engagements Spécifiques du Cédant

Dans l'hypothèse où le Recouvreur procéderait à une Renégociation Commerciale (x) de toute Créance en contrariété avec les stipulations de la Convention de Gestion et de Recouvrement de Créances, le Cédant procédera, selon le cas et au choix de la Société de Gestion, après consultation du Cédant :

- (a) à l'indemnisation du FCC, étant précisé que lors d'une telle indemnisation, le Cédant versera au FCC, représenté par la Société de Gestion le montant (i) de l'Encours de Principal de la Créance à la date d'indemnisation et (ii) augmenté de l'éventuel impayé d'intérêt ou de principal constaté sur ladite Créance à la date de ladite indemnisation ; ou
- (b) à la résolution de la cession de la Créance non-conforme puis en substituant à ladite Créance non-conforme une ou plusieurs autres Créances selon les mêmes modalités que les Créances acquises à la Date de Cession (les "**Créances Substituées**") détenues par le Cédant, de même nature et satisfaisant aux Critères d'Éligibilité, étant précisé que lors d'une telle substitution, si l'Encours de Principal de la ou des Créance(s) Substituée(s) est inférieur à l'Encours de

Principal de la Créance non-conforme, le Cédant versera au FCC, représenté par la Société de Gestion, la différence existant entre :

- (i) la somme de (i) l'Encours de Principal de la Créance non-conforme et (ii) augmenté des éventuels impayés constatés sur ladite Créance à la date de substitution ; et
- (ii) l'Encours de Principal de la ou des Créance(s) Substituée(s).

Le Cédant et la Société de Gestion conviennent expressément que toute Créance Substituée :

- (a) devra satisfaire aux Critères d'Éligibilité définis à l'Annexe 4 du présent Règlement Particulier ;
- (b) devra avoir un taux d'intérêt moyen pondéré (au moins égal à celui des Créances dont la cession aura été résolue conformément aux stipulations de la Convention de Cession des Créances.

Une telle indemnisation du FCC de la part du Cédant, ou une telle substitution, devront avoir lieu au plus tard dans le trimestre suivant la demande d'indemnisation, ou de substitution, de la Société de Gestion.

38.4 Transfert au recouvrement judiciaire

Lorsque le Recouvreur le jugera opportun, il pourra confier, conformément à ses principes habituels de gestion, à son service de recouvrement judiciaire le recouvrement de toute Créance et, dans les mêmes conditions, pourra prononcer la déchéance du terme de ladite Créance.

38.5 Passage en perte

Le Recouvreur aura la faculté de passer en perte toute Créance qui serait une Créance éteinte et pour laquelle, selon un jugement raisonnable du Recouvreur, les frais de poursuite excéderont le montant de la Créance.

TITRE VIII – COMPTES DU COMPARTIMENT

ARTICLE 39 OUVERTURE DES COMPTES DU COMPARTIMENT

A la Date de Constitution du Compartiment, et conformément aux stipulations du Règlement Particulier, le Dépositaire procédera à l'ouverture des Comptes du Compartiment dans les livres de la Banque de Règlement, ce que la Banque de Règlement accepte. Un compte-titres est associé à chacun des Comptes du Compartiment.

ARTICLE 40 COMPTES DU COMPARTIMENT

40.1 Compte Général

- 40.1.1** A la Date de Règlement, la Société de Gestion donnera les instructions nécessaires pour que le Compte Général soit crédité (i) par les Co-Chefs de File du produit de l'émission des Obligations Prioritaires et Obligations Subordonnées conformément aux stipulations de la Convention de Prise Ferme des Obligations Prioritaires et des Obligations Subordonnées et par (ii) le Cédant du produit de la souscription des Parts Résiduelles conformément aux stipulations de la Convention de Souscription des Parts Résiduelles.

- 40.1.2 A la Date de Cession, le produit de l'émission des Obligations Prioritaires, des Obligations Subordonnées et des Parts Résiduelles sera affecté, par la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du FCC, au titre du Compartiment, au paiement du Prix de Cession des Créances qui sera versé au Cédant conformément aux stipulations de la Convention de Cession de Créances.
- 40.1.3 A la Date de Cession, la Société de Gestion donnera les instructions nécessaires à la Banque de Règlement pour que le Compte Général soit débité du Prix de Cession des Créances qui sera versé au Cédant et porté au crédit d'un compte dont les références bancaires auront été communiquées en temps utile par le Cédant à la Société de Gestion.
- 40.1.4 A chaque Date d'Echéance en Période d'Amortissement Normal et en Période d'Amortissement Accélééré, le Compte Général sera crédité, par débit du Compte d'Affectation Spéciale, des Montants Appelés au titre de chaque Mois de Référence.

40.2 **Compte de Réserve**

- 40.2.1 Le Compte de Réserve est le compte au crédit duquel seront inscrites à la Date de Constitution du Compartiment les sommes résultant du Dépôt de Garantie qui sera constitué par le Cédant en application de la Convention de Dépôt de Garantie ainsi que, le cas échéant, les sommes prélevées en Période d'Amortissement Normal sur le Compte Général dans la limite du Montant Requis du Fonds de Réserve conformément aux stipulations du Règlement Particulier.
- 40.2.2 La Société de Gestion donnera les instructions nécessaires au Cédant et au Dépositaire pour que le Compte de Réserve soit crédité par le Cédant du montant du Dépôt de Garantie à la Date de Constitution du Compartiment.
- 40.2.3 La Société de Gestion donnera les instructions nécessaires à la Banque de Règlement pour que le Compte de Réserve soit, à toute Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal, crédité, ou le cas échéant débité, par débit ou crédit du Compte Général en fonction du Montant Requis du Fonds de Réserve applicable, conformément aux Ordres de Priorité applicables.
- 40.2.4 A toute Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal, la Société de Gestion donnera les instructions nécessaires à la Banque de Règlement pour que le Fonds de Réserve figurant au crédit du Compte de Réserve soit appliqué aux paiements des montants dus conformément aux Ordres de Priorité applicables.

40.3 **Compte d'Avance de Recouvrement**

- 40.3.1 Conformément aux stipulations de la Convention de Gestion et de Recouvrement des Créances, le Compte d'Avance de Recouvrement sera crédité par le Recouvreur à la Date de Constitution du Compartiment d'une dotation initiale d'un montant de EUR 9.000.000 (l'"**Avance de Recouvrement**") afin de garantir sa propre obligation de verser l'Ajustement Mensuel (ledit Ajustement Mensuel résultant de la compensation opérée entre (i) l'Ajustement sur Encaissements que le Recouvreur versera au Compartiment et (ii) le montant des Primes d'Assurance qui sont reversées par le Compartiment au Recouvreur (lesquelles avaient été versées par le Recouvreur au Compartiment conformément aux stipulations de la Convention de Gestion et de Recouvrement de Créances)) au crédit du Compte Général au titre de chaque Mois de Référence.

- 40.3.2** A chaque Date de Versement Trimestrielle le montant de l'Avance de Recouvrement sera égal à deux (2) pour cent de l'Encours de Principal des Créances Vivantes tel que calculé à la Date d'Arrêté qui précède immédiatement la Date de Paiement correspondante. L'Avance de Recouvrement est exclusivement et spécialement affectée à la protection du Compartiment contre tout risque de défaut du Recouvreur au titre de son obligation de verser l'Ajustement Mensuel.
- 40.3.3** A toute Date de Versement Trimestrielle, et dans l'hypothèse d'un défaut du Recouvreur au titre de son obligation de verser l'Ajustement Mensuel au titre de tout Mois de Référence, la Société de Gestion sera en droit d'utiliser tout ou partie des sommes constituant l'Avance de Recouvrement, dans la limite des montants qui n'auront pas été versés par le Recouvreur. Les sommes constituant l'Avance de Recouvrement ne sont pas comprises dans les Montants Appelés de tout Mois de Référence et ne seront pas utilisées pour couvrir tout défaut ou retard de paiement des Débiteurs.
- 40.3.4** A toute Date de Versement Trimestrielle, la Société de Gestion s'assurera que le Compte d'Avance de Recouvrement sera crédité du montant égal à celui indiqué à l'Article 40.3.1 du présent Règlement Particulier, conformément aux stipulations de la Convention de Gestion et de Recouvrement des Créances.

ARTICLE 41 SUBSTITUTION DE LA BANQUE DE REGLEMENT

41.1 Substitution à l'initiative de la Société de Gestion

Sans préjudice de l'application des stipulations de l'Article 13, la Société de Gestion aura la faculté, pendant toute la durée du Compartiment, de substituer à l'établissement de crédit choisi initialement par elle en qualité de Banque de Règlement un autre établissement de crédit sous réserve que :

- (a) une telle substitution soit conforme aux dispositions législatives et réglementaires alors en vigueur ;
- (b) une nouvelle banque de règlement dont la notation à court terme est au moins A-1+ par S&P (ou A-1 si la somme des investissements et des sommes figurant au crédit des Comptes du Compartiment et du Compte d'Affectation Spéciale est inférieure à tout moment à 20 % de la somme du Principal Restant Dû des Obligations Prioritaires et du Principal Restant Dû des Obligations Subordonnées) ait été désignée par la Société de Gestion ;
- (c) l'Agence de Notation en soit préalablement notifiée et confirme qu'une telle substitution n'a pas pour effet d'entraîner une détérioration ou un retrait de la notation alors en vigueur des Obligations Prioritaires et des Obligations Subordonnées ou qu'une telle substitution a pour effet de limiter une telle détérioration ou d'éviter un tel retrait ;
- (d) le nouvel établissement de crédit renonce irrévocablement à exercer, à l'occasion de la mise en œuvre et du fonctionnement du FCC, un recours, quelque soit sa nature ou son fondement, en responsabilité contractuelle à l'encontre du FCC ;
- (e) le Dépositaire donne son accord préalable et exprès à une telle substitution et à l'identité dudit établissement de crédit ; et
- (f) les frais liés à une telle substitution seront supportés par la Société de Gestion.

41.2 Substitution à l'initiative de la Banque de Règlement

La Banque de Règlement pourra se substituer une nouvelle banque de règlement sous réserve :

- (a) qu'une telle substitution soit conforme aux dispositions législatives et réglementaires alors en vigueur ;
- (b) de respecter un délai de trente (30) jours civils après l'envoi d'une notification écrite à la Société de Gestion et au Dépositaire ;
- (c) qu'une nouvelle banque de règlement dont les titres à court terme seront notés au moins A-1+ par S&P (ou A-1 si la somme des investissements et des sommes figurant au crédit des Comptes du Compartiment et du Compte d'Affectation Spéciale est inférieure à tout moment à 20 % de la somme du Principal Restant Dû des Obligations Prioritaires et du Principal Restant Dû des Obligations Subordonnées) ait été proposée par la Banque de Règlement à la Société de Gestion et au Dépositaire ;
- (d) que la nouvelle banque de règlement renonce irrévocablement à exercer, à l'occasion de la mise en œuvre et du fonctionnement du FCC, un recours, quelque soit sa nature ou son fondement, en responsabilité contractuelle à l'encontre du FCC ;
- (e) l'Agence de Notation en soit préalablement notifiée et confirment qu'une telle substitution n'a pas pour effet d'entraîner une détérioration ou un retrait des notations alors en vigueur des Obligations Prioritaires et des Obligations Subordonnées ou qu'une telle substitution a pour effet de limiter une telle détérioration ou d'éviter un tel retrait ;
- (f) que la Société de Gestion et le Dépositaire donnent leur accord préalable et exprès à une telle substitution et à l'identité dudit établissement de crédit étant précisé que la Société de Gestion pourra, en accord avec le Dépositaire, proposer tout établissement de son choix ; et
- (g) les frais liés à une telle substitution seront supportés par la Banque de Règlement.

TITRE IX – DESCRIPTION DES MECANISMES DE GARANTIE ET DE PROTECTION

ARTICLE 42 GARANTIES ET MECANISMES DE COUVERTURE

42.1 Déclarations et Garanties attachées aux Créances acquises par le FCC et attribuées au Compartiment

Conformément aux stipulations de la Convention de Cession de Créances, les Créances acquises par le FCC à la Date de Cession et exclusivement attribuées par la Société de Gestion au Compartiment ont fait l'objet de garanties et de déclarations de la part du Cédant quant à leur conformité aux Critères d'Éligibilité applicables sans que lesdites garanties ou déclarations ne rendent le Cédant garant de la solvabilité des Débiteurs des Créances ni de l'efficacité juridique ou économique des Droits Accessoires.

ARTICLE 43 DIFFERENTIEL DE MARGE

Indépendamment des mécanismes de protection et de rehaussement de crédit décrits ci-après, la première protection des porteurs des Obligations Prioritaires, des porteurs de Obligations Subordonnées et des porteurs de Parts Résiduelles, est constituée, à la

Date de Cession, par la différence entre (i) le taux moyen d'intérêt pondéré des Créances et (ii) le taux moyen pondérée des Obligations Prioritaires et des Obligations Subordonnées et les Commissions de Base.

ARTICLE 44 OPERATION SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

Une Opération sur Instruments Financiers relative aux Obligations Prioritaires et une Opération sur Instruments Financier relative aux Obligations Subordonnées sont conclues entre le FCC, au titre du Compartiment, représenté par la Société de Gestion, le Dépositaire et la Contrepartie sur Taux en application de la Convention-Cadre FBF.

44.1 Convention-Cadre FBF

44.1.1 Opération sur Instruments Financiers relative aux Obligations Prioritaires

Dans le but de permettre au FCC, au titre du Compartiment, de faire face à ses obligations de paiement d'intérêts envers les porteurs des Obligations Prioritaires, une opération d'échange de conditions d'intérêts ("**l'Opération sur Instruments Financiers relative aux Obligations Prioritaires**") soumise à la convention-cadre de la Fédération Bancaire Française relative aux opérations sur instruments financiers à terme (la "**Convention-Cadre FBF**") est conclue en date du 17 juin 2005. La Convention-Cadre FBF est complétée (i) par l'annexe correspondante intervenue entre la Contrepartie sur Taux, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du FCC au titre du Compartiment et le Dépositaire et (ii) par la confirmation d'échange de conditions d'intérêts au titre de l'Opération sur Instruments Financiers relative aux Obligations Prioritaires.

44.1.2 Opération sur Instruments Financiers relative aux Obligations Subordonnées

Dans le but de permettre au FCC, au titre du Compartiment, de faire face à ses obligations de paiement d'intérêts envers les porteurs des Obligations Prioritaires, une opération d'échange de conditions d'intérêts ("**l'Opération sur Instruments Financiers relative aux Obligations Subordonnées**") soumise à la convention-cadre de la Fédération Bancaire Française relative aux opérations sur instruments financiers à terme (la "**Convention-Cadre FBF**") est conclue en date du 17 juin 2005. La Convention-Cadre FBF est complétée (i) par l'annexe correspondante intervenue entre la Contrepartie sur Taux, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du FCC au titre du Compartiment et le Dépositaire et (ii) par la confirmation d'échange de conditions d'intérêts au titre de l'Opération sur Instruments Financiers relative aux Obligations Subordonnées.

44.2 Objet des Opérations sur Instruments Financiers

44.2.1 L'Opération sur Instruments Financiers relative aux Obligations Prioritaires a pour objet de protéger le FCC, dans le cadre du Compartiment, contre le risque de taux résultant de l'écart entre (i) le Taux Euribor de Référence applicable à la Période d'Intérêt considérée au titre des Obligations Prioritaires à chaque Date de Paiement et (ii) les intérêts à taux fixe produits par les Créances acquises par le FCC et attribuées par la Société de Gestion au Compartiment. Les flux en euros que la Contrepartie sur Taux s'est engagée à verser au FCC en application de l'Opération sur Instruments Financiers relative aux Obligations Prioritaires seront exclusivement attribués au Compartiment par la Société de Gestion et appliqués conformément aux Ordres de Priorité.

44.2.2 L'Opération sur Instruments Financiers relative aux Obligations Subordonnées a pour objet de protéger le FCC, dans le cadre du Compartiment, contre le risque de taux résultant de l'écart entre (i) le Taux Euribor de Référence applicable à la Période d'Intérêt considérée au titre des Obligations Subordonnées à chaque Date de Paiement et (ii) les intérêts à taux fixe produits par les Créances acquises par le FCC et attribuées par la Société de Gestion au Compartiment. Les flux en euros que la Contrepartie sur Taux s'est engagée à verser au FCC en application de l'Opération sur Instruments Financiers relative aux Obligations Subordonnées seront exclusivement attribués au Compartiment par la Société de Gestion et appliqués conformément aux Ordres de Priorité.

44.3 Détermination du Montant Notionnel

44.3.1 A toute Date de Paiement, le montant notionnel de l'Opération sur Instruments Financiers relative aux Obligations Prioritaires sera égal à la somme du Principal Restant Dû des Obligations Prioritaires à la Date d'Arrêté correspondant à la Date de Paiement précédente (ou à la Date de Règlement pour la première Date de Paiement), tel que calculé par la Société de Gestion. A chaque Date de Paiement, la Contrepartie sur Taux versera au crédit du Compte Général le Montant Variable référencé sur le Taux Euribor de Référence applicable de la Période d'Intérêt correspondante (le "**Taux Variable**") et la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du FCC dans le cadre du Compartiment, versera à la Contrepartie sur Taux le Montant Fixe référencé sur le taux de 2,3375% (le "**Taux Fixe**"), étant précisé que, conformément à l'article L. 431-7 alinéa 1 du Code Monétaire et Financier, une compensation s'opérera entre (i) les Montants Variables et (ii) les Montants Fixes (les "**Montants Nets Prioritaire**") de telle sorte que la partie concernée ne versera à l'autre que le Montant Net (si positif) résultant de ladite compensation. Le versement du Montant Net Prioritaire par la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du FCC au titre du Compartiment, à la Contrepartie sur Taux (le cas échéant), au titre de l'Opération sur Instruments Financiers relative aux Obligations Prioritaires, sera effectué à chaque Date de Paiement conformément aux Ordres de Priorité applicables.

44.3.2 A toute Date de Paiement, le montant notionnel de l'Opération sur Instruments Financiers relative aux Obligations Subordonnées égal à la somme du Principal Restant Dû des Obligations Prioritaires à la Date d'Arrêté correspondant à la Date de Paiement précédente (ou à la Date de Règlement pour la première Date de Paiement), tel que calculé par la Société de Gestion. A chaque Date de Paiement, la Contrepartie sur Taux versera au crédit du Compte Général le Montant Variable référencé sur le Taux Euribor de Référence applicable de la Période d'Intérêt correspondante (le "**Taux Variable**") et la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du FCC dans le cadre du Compartiment, versera à la Contrepartie sur Taux le Montant Fixe référencé sur le taux de 2,3875% (le "**Taux Fixe**"), étant précisé que, conformément à l'article L. 431-7 alinéa 1 du Code Monétaire et Financier, une compensation s'opérera entre (i) les Montants Variables et (ii) les Montants Fixes (les "**Montants Nets Subordonnés**") de telle sorte que la partie concernée ne versera à l'autre que le Montant Net (si positif) résultant de ladite compensation. Le versement du Montant Net Subordonnés par la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du FCC au titre du Compartiment, à la Contrepartie sur Taux (le cas échéant), au titre de l'Opération sur Instruments Financiers relative aux Obligations Subordonnées, sera effectué à chaque Date de Paiement conformément aux Ordres de Priorité applicables.

44.4 Report en cas d'insuffisance de Fonds Disponibles

Conformément aux Opérations sur Instruments Financiers, dans l'éventualité où, à toute Date de Paiement, la Société de Gestion constaterait une insuffisance de Fonds Disponibles pour permettre au FCC, au titre du Compartiment, de verser à la Contrepartie sur Taux l'intégralité du Montant Net éventuellement dû, ladite insuffisance constituera un Arriéré de Montant Net qui sera versé à la Contrepartie sur Taux à la Date de Paiement suivante. L'existence d'un tel Arriéré de Montant Net ne constitue pas une cause de résiliation de l'Opération sur Instruments Financiers. L'Arriéré de Montant Net ne produira pas intérêt étant précisé que la survenance d'un Arriéré de Montant Net au titre des Opérations sur Instruments Financiers constitue un Cas d'Amortissement Accélééré.

44.5 Absence de paiements additionnels

44.5.1 Dans l'éventualité où toute retenue à la source s'appliquerait aux paiements dus par le FCC en application de l'Opération sur Instruments Financiers, le FCC ne sera pas obligé de procéder au versement de tout paiement additionnel en faveur de la Contrepartie sur Taux.

44.5.2 Dans l'éventualité où toute retenue à la source s'appliquerait aux paiements dus par la Contrepartie sur Taux en application de l'Opération sur Instruments Financiers, la Contrepartie sur Taux s'est engagée à procéder au versement de tout paiement additionnel en faveur du FCC de telle sorte que le FCC reçoive le Montant Net qu'il aurait dû recevoir si une telle retenue à la source n'était pas appliquée. Dans de telles circonstances, la Contrepartie sur Taux pourra faire reprendre ses obligations par toute(s) contrepartie(s) sur taux autorisée(s) sous réserve que l'Agence de Notation aient préalablement confirmé par écrit la notation des Obligations Prioritaires et des Obligations Subordonnées.

44.6 Dégradation de la notation de la Contrepartie sur Taux

44.6.1 Opération sur Instruments Financiers relative aux Obligations Prioritaires

Dans l'éventualité où la notation court terme de la Contrepartie sur Taux deviendrait inférieure à A-1 par l'Agence de Notation, la Contrepartie sur Taux s'est engagée, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la dégradation de sa notation, à :

- (e) d'effectuer des remises en pleine propriété de valeurs, titres et sommes d'argent en faveur du Compartiment conformément à l'article L. 431-7 du Code Monétaire et Financier. Lesdites remises seront effectuées sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations (la "**CDC**") (sous réserve que la notation court terme de la CDC soit A-1+ par l'Agence de Notation) ou d'un établissement de crédit dont la notation court terme est A-1+ par l'Agence de Notation, sous réserve d'une confirmation de la notation des Obligations Prioritaires par l'Agence de Notation ; ou
- (f) de faire garantir irrévocablement et inconditionnellement ses engagements en faveur du Compartiment au titre de l'Opération sur Instruments Financiers relative aux Obligations Prioritaires par tout garant autorisé dont la notation court terme sera au moins de A-1 par l'Agence de Notation, sous réserve d'une confirmation de la notation des Obligations Prioritaires par l'Agence de Notation ; ou
- (g) de s'adjoindre toute contrepartie autorisée, sous réserve de l'accord de la Société de Gestion et de l'Agence de Notation, qui sera conjointement et solidairement responsable des obligations de la Contrepartie sur Taux en faveur du Compartiment au titre de

l'Opération sur Instruments Financiers relative aux Obligations Prioritaires, afin de permettre le maintien de la notation en vigueur des Obligations Prioritaires ou d'éviter la dégradation de la notation en vigueur des Obligations Prioritaires, sous réserve d'une confirmation de la notation des Obligations par l'Agence de Notation.

44.6.2 Opération sur Instruments Financiers relative aux Obligations Subordonnées

Dans l'éventualité où la notation court terme de la Contrepartie sur Taux deviendrait inférieure à A-1 par l'Agence de Notations, la Contrepartie sur Taux s'est engagée, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la dégradation de sa notation, à :

- (a) d'effectuer des remises en pleine propriété de valeurs, titres et sommes d'argent en faveur du Compartiment conformément à l'article L. 431-7 du Code Monétaire et Financier. Lesdites remises seront effectuées sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations (la "**CDC**") (sous réserve que la notation court terme de la CDC soit A-1+ par l'Agence de Notation) ou d'un établissement de crédit dont la notation court terme est A-1+ par l'Agence de Notation, sous réserve d'une confirmation de la notation des Obligations Subordonnées par l'Agence de Notation ; ou
- (b) de faire garantir irrévocablement et inconditionnellement ses engagements en faveur du Compartiment au titre de l'Opération sur Instruments Financiers relative aux Obligations Subordonnées par tout garant autorisé dont la notation court terme sera au moins de A-1 par l'Agence de Notation, sous réserve d'une confirmation de la notation des Obligations Subordonnées par l'Agence de Notation ; ou
- (c) de s'adjoindre toute contrepartie autorisée, sous réserve de l'accord de la Société de Gestion et de l'Agence de Notation, qui sera conjointement et solidairement responsable des obligations de la Contrepartie sur Taux en faveur du Compartiment au titre de l'Opération sur Instruments Financiers relative aux Obligations Subordonnées, afin de permettre le maintien de la notation en vigueur des Obligations Subordonnées ou d'éviter la dégradation de la notation en vigueur des Obligations Subordonnées, sous réserve d'une confirmation de la notation des Obligations par l'Agence de Notation.

44.7 Résiliation des Opération sur Instruments Financiers

44.7.1 Résiliation de l'Opération sur Instruments Financiers relative aux Obligations Prioritaires

Nonobstant ce qui précède, dans l'hypothèse de la dégradation de la notation court terme de la Contrepartie sur Taux en dessous de A-3 ou de la notation long terme de la Contrepartie sur Taux en dessous de BBB- par S&P, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, conservera les remises en garanties qui auront été effectuées par la Contrepartie sur Taux jusqu'à la conclusion d'une nouvelle opération sur instruments financiers relative aux Obligations Prioritaires. Dès la date de dégradation de l'une de ses notations, la Contrepartie sur Taux commencera immédiatement à chercher une nouvelle contrepartie disposant des notations requises et continuera à satisfaire à ses obligations au titre des Opérations sur Instruments Financiers et à procéder à des remises en garantie en faveur du Compartiment jusqu'au moment où une nouvelle contrepartie sur taux disposant des notations requises aura été nommée par la Société de Gestion. La Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du FCC au titre du Compartiment, procédera à la résiliation de l'Opération sur Instruments Financiers relative aux Obligations Prioritaires dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la dégradation de la notation court terme de la Contrepartie

sur Taux en dessous de A-3 par S&P et conclura, pour le compte du FCC, une nouvelle opération sur instruments financiers relative aux Obligations Prioritaires avec une nouvelle contrepartie autorisée conformément à l'article 14 du Décret et dont la notation court terme sera au moins de A-1 par S&P. Une telle substitution aura lieu dès que possible et au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la dégradation de la notation court terme de la Contrepartie sur Taux en dessous de A-3 ou BBB- par S&P. Des nouvelles opérations sur instruments financiers substantiellement identiques aux Opérations sur Instruments Financiers seront conclues sous réserve de la confirmation de la notation des Obligations. Dans l'hypothèse où ladite substitution n'aurait pas été effectuée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la dégradation de la notation court terme de la Contrepartie sur Taux en dessous de A-3 par S&P, l'Opération sur Instruments Financiers relative aux Obligations Prioritaires ne sera pas résiliée. La Contrepartie sur Taux est réputée donner par avance son accord à une telle substitution et s'engage à supporter tous les frais et charges financières encourus à l'occasion de cette résiliation, substitution et conclusion d'une nouvelle opération sur instruments financiers relative aux Obligations Prioritaires.

44.7.2 Résiliation de l'Opération sur Instruments Financiers relative aux Obligations Subordonnées

Nonobstant ce qui précède, dans l'hypothèse de la dégradation de la notation court terme de la Contrepartie sur Taux en dessous de A-3 ou de la notation long terme de la Contrepartie sur Taux en dessous de BBB- par S&P, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, conservera les remises en garanties qui auront été effectuées par la Contrepartie sur Taux jusqu'à la conclusion d'une nouvelle opération sur instruments financiers relative aux Obligations Subordonnées. Dès la date de dégradation de l'une de ses notations, la Contrepartie sur Taux commencera immédiatement à chercher une nouvelle contrepartie disposant des notations requises et continuera à satisfaire à ses obligations au titre des Opérations sur Instruments Financiers et à procéder à des remises en garantie en faveur du Compartiment jusqu'au moment où une nouvelle contrepartie sur taux disposant des notations requises aura été nommée par la Société de Gestion. La Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du FCC au titre du Compartiment, procédera à la résiliation de l'Opération sur Instruments Financiers relative aux Obligations Subordonnées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la dégradation de la notation court terme de la Contrepartie sur Taux en dessous de A-3 par S&P et conclura, pour le compte du FCC, une nouvelle opération sur instruments financiers relative aux Obligations Subordonnées avec une nouvelle contrepartie autorisée conformément à l'article 14 du Décret et dont la notation court terme sera au moins de A-1 par S&P. Une telle substitution aura lieu dès que possible et au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la dégradation de la notation court terme de la Contrepartie sur Taux en dessous de A-3 ou BBB- par S&P. Des nouvelles opérations sur instruments financiers substantiellement identiques aux Opérations sur Instruments Financiers seront conclues sous réserve de la confirmation de la notation des Obligations. Dans l'hypothèse où ladite substitution n'aurait pas été effectuée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la dégradation de la notation court terme de la Contrepartie sur Taux en dessous de A-3 par S&P, l'Opération sur Instruments Financiers relative aux Obligations Subordonnées ne sera pas résiliée. La Contrepartie sur Taux est réputée donner par avance son accord à une telle substitution et s'engage à supporter tous les frais et charges financières

encourus à l'occasion de cette résiliation, substitution et conclusion d'une nouvelle opération sur instruments financiers relative aux Obligations Subordonnées.

ARTICLE 45 SUBORDINATION DES OBLIGATIONS SUBORDONNEES

45.1 Les droits des porteurs des Obligations Subordonnées de recevoir des paiements à titre de principal se rapportant aux Créances sont subordonnés aux droits des porteurs de Obligations Prioritaires de recevoir ces paiements à titre de principal selon les modalités exposées au présent Règlement Particulier. L'objet de cette subordination est d'assurer, dans la limite des droits des porteurs de Obligations Subordonnées, la régularité des paiements de principal aux porteurs des Obligations Prioritaires.

45.2 L'avantage dont bénéficient les porteurs des Obligations Prioritaires du fait de cette subordination consiste en un droit préférentiel à percevoir à chaque Date de Paiement :

- (a) tout paiement à titre d'intérêts en priorité par rapport à tout paiement à titre d'intérêts dus aux porteurs des Obligations Subordonnées ; et
- (b) tout paiement à titre de principal, en priorité par rapport à tout paiement à titre de principal dus aux porteurs des Obligations Subordonnées,

étant précisé que :

- (i) les paiements à titre de principal dus aux porteurs des Obligations Prioritaires sont subordonnés aux paiements à titre d'intérêts dus aux porteurs des Obligations Subordonnées ; et
- (ii) en Période d'Amortissement Accélééré, les Obligations Prioritaires non intégralement amorties seront, dans la limite des Fonds Disponibles, intégralement amorties avant tout paiement en principal dus au titre des Obligations Subordonnées non intégralement amorties, conformément aux Ordres de Priorité Accéléérés.

ARTICLE 46 SUBORDINATION DES PARTS RESIDUELLES

Les droits des porteurs de Parts Résiduelles de recevoir un paiement à titre de principal au plus tard à la Date de Liquidation du Compartiment sont subordonnés à l'amortissement intégral des Obligations Subordonnées. L'objet de cette subordination est d'assurer, dans la limite des droits des porteurs de Parts Résiduelles, la régularité des paiements de principal aux porteurs des Obligations Subordonnées.

ARTICLE 47 FONDS DE RESERVE

47.1 Constitution du dépôt de garantie

47.1.1 Le Cédant s'est engagé à constituer au plus tard à la Date de Constitution du Compartiment, un dépôt de garantie en espèces d'un montant égal à 0,60 % de la somme du Montant de Principal Initial des Obligations Prioritaires et du Montant de Principal Initial des Obligations Subordonnées, soit EUR 2.700.000 (le "**Dépôt de Garantie**"). A compter de sa constitution effective, le Dépôt de Garantie ne fera pas l'objet de versement additionnel par le Cédant mais uniquement de compléments par prélèvement sur le Compte Général dans la limite du Montant Requis du Fonds de Réserve et du solde disponible du Compte Général.

47.1.2 Le Dépôt de Garantie est inscrit au crédit du Compte de Réserve ouvert dans les livres de la Banque de Règlement conformément aux stipulations de la Convention de

Comptes. La Banque de Règlement communiquera au Cédant en temps utile avant la Date de Constitution du Compartiment les références bancaires du Compte de Réserve.

47.1.3 A la Date de Constitution du Compartiment, le Dépôt de Garantie constitue, et sous réserve de l'application éventuelle du Montant Requis du Fonds de Réserve, le Fonds de Réserve initial.

47.1.4 Le Dépôt de Garantie est régi par les dispositions de l'article 7 du règlement n° 93-06 du COMITE DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE ET FINANCIERE, en date du 21 décembre 1993, relatif à la comptabilisation des opérations de titrisation (tel que modifié).

47.2 Affectation du Dépôt de Garantie

Le Dépôt de Garantie (i) est exclusivement affecté à la constitution initiale du Fonds de Réserve et (ii) est exclusivement destiné à supporter, dans la limite de leur montant, les pertes liées à la défaillance des Débiteurs des Créances.

47.3 Dépôt de garantie et Fonds de Réserve

47.3.1 Ajustement du Fonds de Réserve

(a) Le montant du Fonds de Réserve pourra faire l'objet d'ajustements à chaque Date de Versement Trimestrielle en Période d'Amortissement Normal par débit du Compte Général et crédit du Compte de Réserve en fonction du Montant Requis du Fonds de Réserve.

(b) Ainsi, dans l'éventualité où à toute Date de Versement Trimestrielle le solde créditeur du Compte de Réserve serait inférieur au Montant Requis du Fonds de Réserve alors applicable, la Société de Gestion donnera les instructions nécessaires à la Banque de Règlement pour qu'un montant égal à la différence entre (i) le Montant Requis du Fonds de Réserve applicable et (ii) le solde du Compte de Réserve soit porté au crédit du Compte de Réserve par débit du Compte Général.

(c) A cet effet, le Compte de Réserve sera reconstitué, en Période d'Amortissement Normal, sur décision de la Société de Gestion conformément aux Ordres de Priorité applicables.

(d) Dans l'éventualité de la survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré ou d'un Cas de Liquidation du Compartiment, le Compte de Réserve ne fera pas l'objet de complément et le solde créditeur du Compte de Réserve sera viré au crédit du Compte Général afin d'accélérer l'amortissement des Obligations conformément aux Ordres de Priorité Accélérés.

47.3.2 Prélèvements sur le Compte de Réserve

Les sommes inscrites au crédit du Compte de Réserve, que lesdites sommes résultent du Dépôt de Garantie ou de l'éventuel complément résultant du prélèvement sur le Compte Général, pourront faire l'objet de prélèvements conformément aux Ordres de Priorité en Période d'Amortissement Normal et aux Ordres de Priorité Accélérés en Période d'Amortissement Accéléré.

47.4 Rémunération du Dépôt de Garantie

- 47.4.1 Le Dépôt de Garantie sera rémunéré au profit du Cédant.
- 47.4.2 Les sommes inscrites au crédit du Compte de Réserve (en ce compris les sommes constituées par le Dépôt de Garantie) seront (i) soit, rémunérées conformément aux stipulations de la Convention de Comptes ou (ii) soit, investies par le Gestionnaire de Trésorerie conformément aux stipulations de la Convention de Gestion de Trésorerie.
- 47.4.3 Les produits financiers résultant du placement des sommes inscrites au crédit du Compte de Réserve et constituant notamment le Dépôt de Garantie seront versés au Cédant à chaque Date de Versement Trimestrielle.

47.5 Restitution du Dépôt de Garantie

- 47.5.1 En Période d'Amortissement Normal, le Dépôt de Garantie sera restitué au Cédant conformément aux Ordres de Priorité Normaux.
- 47.5.2 En Période d'Amortissement Accéléré, le Dépôt de Garantie sera restitué au Cédant conformément aux Ordres de Priorité Accélérés.

ARTICLE 48 REHAUSSEMENT DE CREDIT

48.1 Obligations Prioritaires

- 48.1.1 Le rehaussement de crédit qui bénéficie aux Obligations Prioritaires est notamment constitué par (i) la subordination des paiements en principal dus au titre des Obligations Subordonnées et (ii) du Fonds de Réserve.
- 48.1.2 Dans l'éventualité où le rehaussement de crédit fourni par la subordination des paiements dus au titre des Obligations Subordonnées et du Fonds de Réserve serait réduit à zéro, les porteurs des Obligations Prioritaires non intégralement amorties, subiront directement le risque de perte en principal et en intérêts lié aux performances des Créances.

48.2 Obligations Subordonnées

- 48.2.1 Le rehaussement de crédit qui bénéficie aux Obligations Subordonnées est notamment constitué par le Fonds de Réserve.
- 48.2.2 Dans l'éventualité où le rehaussement de crédit fourni par le Fonds de Réserve serait réduit à zéro, les porteurs des Obligations Subordonnées non intégralement amorties, subiront directement un risque de perte en principal et en intérêts lié aux performances des Créances.

48.3 Parts Résiduelles

Les Parts Résiduelles ne bénéficient pas de mécanisme de rehaussement de crédit à l'exception du différentiel de marge défini à l'Article 43 et sous réserve de l'application des Ordres de Priorité.

ARTICLE 49 NIVEAU GLOBAL DES GARANTIES

49.1 Obligations Prioritaires

A la Date de Constitution du Compartiment, l'émission des Obligations Subordonnées et la constitution du Fonds de Réserve permet aux porteurs des Obligations Prioritaires de

bénéficier d'un niveau global de garantie égal à 9,60 % de la valeur nominale totale initiale des Obligations Prioritaires et des Obligations Subordonnées.

49.2 Obligations Subordonnées

A la Date de Constitution du Compartiment, la constitution du Fonds de Réserve permet aux porteurs des Obligations Subordonnées de bénéficier d'un niveau global de garantie égal à 0,60 % de la valeur nominale totale initiale des Obligations Prioritaires et des Obligations Subordonnées.

49.3 Pourcentages de Subordination

49.3.1 A la Date de Constitution du Compartiment, les Obligations Prioritaires représentent 91 % de la somme du Montant de Principal Initial des Obligations Prioritaires, des Obligations Subordonnées et des Parts Résiduelles.

49.3.2 A la Date de Constitution du Compartiment, les Obligations Subordonnées représentent 9 % de la somme du Montant de Principal Initial des Obligations Prioritaires et des Obligations Subordonnées.

TITRE X – TRESORERIE DU COMPARTIMENT ET REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux stipulations de la Convention de Gestion de Trésorerie intervenue entre la Société de Gestion, le Dépositaire, la Banque de Règlement et le Gestionnaire de Trésorerie, la Société de Gestion a confié au Gestionnaire de Trésorerie la mission de placer les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation et de distribution constituant la Trésorerie du Compartiment et figurant au crédit des Comptes du Compartiment. Le Gestionnaire de Trésorerie s'est engagé à gérer la Trésorerie du Compartiment conformément aux règles de gestion suivantes.

ARTICLE 50 INVESTISSEMENTS AUTORISES

50.1 Un compte de titres est associé à chacun des Comptes du Compartiment ouverts dans les livres de la Banque de Règlement.

50.2 Le Gestionnaire de Trésorerie pourra investir toutes sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation et de distribution figurant au crédit des Comptes du Compartiment, sous réserve de l'application des Ordres de Priorité, dans les Investissements Autorisés suivants :

- (a) dépôts effectués auprès (i) d'un établissement de crédit dont le siège est situé dans un État membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique ou (ii) d'une entreprise d'investissement dont le siège est situé dans un État membre de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ou (iii) la Caisse des Dépôts et Consignations ou (iv) tout établissement de crédit de droit étranger ayant une fonction similaire exerçant des missions analogues et inscrit sur une liste établie par arrêté du ministre de l'Économie sous réserve que l'échéance desdits dépôts soit au moins égale à un (1) mois et à condition que la notation court terme desdits établissements soit A-1+ par l'Agence de Notation (ou A-1 si les investissements et les sommes figurant au crédit des Comptes du Compartiment et du Compte d'Affectation Spéciale sont inférieurs à tout moment 20 pour cent de la somme du Principal Restant Dû des

Obligations Prioritaires et du Principal Restant Dû des Obligations Subordonnées) ;

- (b) bons du Trésor (émis par l'État français) notés AAA par l'Agence de Notation et libellés en euros ;
- (c) titres de créances, représentant chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, sous réserve qu'ils soient admis aux négociations sur un marché réglementé situé dans un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen et à l'exception des titres donnant accès directement ou indirectement au capital d'une société, notés par l'Agence de Notation comme suit en fonction de la durée maximale envisagée du placement correspondant :
 - (i) placement dont le terme est à un (1) mois : les titres seront notés au moins A-1+ par l'Agence de Notation (ou A-1 si les investissements et les sommes figurant au crédit des Comptes du Compartiment et du Compte d'Affectation Spéciale sont inférieurs à tout moment à 20 pour cent de la somme du Principal Restant Dû des Obligations Prioritaires et du Principal Restant Dû des Obligations Subordonnées) ;
 - (ii) placement dont le terme est à trois (3) mois : les titres seront notés A-1+ par l'Agence de Notation ; et
- (d) titres de créances négociables libellés en euros : lesdits titres de créances négociables seront notés A-1+ par l'Agence de Notation (ou A-1 si les investissements et les sommes figurant au crédit des Comptes du Compartiment et du Compte d'Affectation Spéciale sont inférieurs à tout moment à 20 pour cent de la somme du Principal Restant Dû des Obligations Prioritaires et du Principal Restant Dû des Obligations Subordonnées) ;
- (e) des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières investies principalement en titres de créances mentionnés aux (b), (c) et (d) du présent Article, libellées en euros et notées AAA par l'Agence de Notation ;
- (f) parts de fonds communs de créances (à l'exception toutefois des Parts émises par le FCC) ou d'entités similaires de droit étranger, libellées en euros notées AAA par l'Agence de Notation,

étant entendu que la Société de Gestion vérifiera que le Gestionnaire de Trésorerie se conformera aux règles d'investissement décrites ci-après.

ARTICLE 51 REGLES D'INVESTISSEMENT

51.1 Le Gestionnaire de Trésorerie effectuera le placement et la gestion de la Trésorerie conformément aux stipulations du présent Article et selon les règles d'investissement (les "**Règles d'Investissement**") qui y sont déterminées, étant précisé qu'il ne pourra en aucune manière s'affranchir du respect desdites Règles d'Investissement.

51.2 Ces Règles d'Investissement ont pour objet d'exclure tout risque en capital et prévoient la sélection d'instruments financiers dont la qualité ne risquerait pas d'entraîner la dégradation, le retrait ou la mise sous surveillance avec implication négative des notations attribuées par l'Agence de Notation aux Obligations Prioritaires et aux Obligations Subordonnées, respectivement. A l'exception des éventuelles actions de SICAV monétaires, parts de fonds communs de placement et parts de fonds communs

de créances, les instruments financiers devront être dotés d'une échéance et ne pourront être cédés avant leur échéance, sauf, à titre exceptionnel, sur ordre de la Société de Gestion justifié par un souci de protection des intérêts des porteurs des Obligations et des porteurs de Parts Résiduelles tenant notamment à la situation préoccupante de l'émetteur des titres dont la cession est envisagée ou à un risque de dysfonctionnement des marchés financiers ou des paiements interbancaires à la date d'échéance des instruments financiers.

- 51.3** Aucun investissement ne pourra être effectué dont la maturité excéderait la Date Ultime d'Amortissement des Obligations. Chacun des placements devra arriver à échéance au plus tard à la prochaine Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal et, le cas échéant, en Période d'Amortissement Accélééré.
- 51.4** A cet effet, le Gestionnaire de Trésorerie informera la Société de Gestion des notations respectivement attribuées par S&P aux titres ou à l'émetteur desdits instruments financiers dans lesquels tout ou partie de la Trésorerie du Compartiment aura été investie.
- 51.5** Sans préjudice de l'application des stipulations de l'Article 5.1, le Gestionnaire de Trésorerie s'engage à faire ses meilleurs efforts aux fins de placer la Trésorerie dans les instruments financiers éligibles qui présentent un niveau de rentabilité compétitif à la date d'investissement concernée et pour la Période d'Investissement considérée compte-tenu, notamment, des critères de notation et de maturité des Investissements Autorisés définis à l'Article 5.1.1.

ARTICLE 52 VERSEMENT DES PRODUITS FINANCIERS

Le Gestionnaire de Trésorerie versera à la Date de Versement Mensuelle intervenant avant chaque Date de Paiement, au crédit du Compte Général les Produits Financiers résultant de l'investissement du solde créditeur du Compte Général.

Le Gestionnaire de Trésorerie versera à la Date de Versement Mensuelle intervenant avant chaque Date de Paiement, au Cédant, les Produits Financiers résultant de l'investissement du solde créditeur du Compte de Réserve et du Compte d'Avance de Recouvrement.

TITRE XI - DISSOLUTION ET DE LIQUIDATION DU COMPARTIMENT

ARTICLE 53 STIPULATIONS GENERALES

- 53.1** Conformément aux termes du Règlement Particulier, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du FCC, au titre du Compartiment, pourra ou, le cas échéant, devra, faire usage de la faculté de liquidation anticipée du Compartiment qui résulte de l'article L. 214-43 du Code Monétaire et Financier et de l'article 16 du Décret. Le Compartiment pourra être dissout sur décision de la Société de Gestion dans l'éventualité de la survenance d'un des cas de liquidation du Compartiment mentionnés à l'Article 54 du présent Règlement Particulier (les "**Cas de Liquidation du Compartiment**").
- 53.2** Le FCC sera dissout à la Date de Liquidation du Compartiment qui est une date indéterminée située au plus tard six (6) mois après l'extinction de la dernière Créance attribuée au Compartiment.

ARTICLE 54 CAS DE LIQUIDATION DU COMPARTIMENT

54.1 Les Créances attribuées au Compartiment pourront faire l'objet d'une cession en une seule fois et pour leur totalité. Cette cession devra intervenir s'il est dans l'intérêt des porteurs des Obligations et des porteurs de Parts Résiduelles de procéder à la liquidation du Compartiment dans l'éventualité de la survenance d'un des Cas de Liquidation du Compartiment. Après avoir pris la décision effective de prononcer la dissolution du Compartiment, la Société de Gestion procédera à sa liquidation.

54.2 Les Cas de Liquidation du Compartiment sont les suivants :

- (a) le Compartiment fait l'objet d'une liquidation effectuée dans l'intérêt des porteurs d'Obligations et des porteurs de Parts Résiduelles ;
- (b) la somme des Encours de Principal des Créances non échues et est inférieur à dix pour cent (10 %) du maximum de la somme des Encours de Principal des Créances non échues constaté depuis la Date de Constitution du Compartiment ;
- (c) les Obligations et les Parts ne sont plus détenues que par un seul porteur et à sa demande ; ou
- (d) les Obligations et les Parts ne sont plus détenues que par le Cédant et à sa demande.

ARTICLE 55 MODALITES DE LA DISSOLUTION DU COMPARTIMENT

55.1 Offre de Vente des Créances

La Société de Gestion pourra proposer au Cédant (ou à toute(s) autre(s) entité(s) autorisée(s)), dans le cadre d'une offre de vente ("**l'Offre de Vente**"), de racheter les Créances qu'il aura cédées au FCC et qui auront été attribuées au Compartiment et les Droits Accessoires qui y sont attachés selon les termes et conditions exposés ci-dessous.

55.2 Cession des Créances et des Droits Accessoires

55.2.1 Dans l'éventualité de la survenance effective de l'un quelconque des Cas de Liquidation du Compartiment et dans l'éventualité où la Société de Gestion prendrait la décision effective de liquider le Compartiment, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du FCC, pourra proposer au Cédant (ou à toute(s) autre(s) entité(s) autorisée(s), y compris tout fonds commun de créances) d'acquérir, dans le cadre d'une Offre de Vente, en une seule fois et en totalité, les Créances que le Cédant aura cédées et restant attribuées au Compartiment. A cet effet, la Société de Gestion proposera au Cédant de racheter les Créances qu'il aura cédées à la Date de Cession. Le prix global de vente (le "**Prix de Vente**") auquel la Société de Gestion devra proposer au Cédant (ou à toute(s) autre(s) entité(s) désignée(s) par le Cédant) d'acquérir lesdites Créances et leurs Droits Accessoires devra correspondre au prix de marché (tel que déterminé à la date de l'Offre de Vente) pour ce type de Créances dans les mêmes conditions. Le Prix de Vente sera établi en tenant compte notamment de l'Encours de Principal des Créances et des montants demeurés impayés.

55.2.2 La vente des Créances et des Droits Accessoires restant attribués au Compartiment aura lieu à la première Date de Paiement où une telle cession est possible, suivant la date à laquelle la Société de Gestion aura pris la décision effective de procéder à la liquidation du Compartiment après la survenance d'un Cas de Liquidation du

Compartiment. Le Prix de Vente des Créances et des Droits Accessoires correspondants sera porté au crédit du Compte Général.

55.2.3 Le Cédant pourra se substituer, en tout ou partie, tout établissement de crédit ou toute entité habilitée dans le cadre de la cession intégrale des Créances et des Droits Accessoires, sous réserve que le Prix de Vente des Créances et des Droits Accessoires soit conforme aux stipulations de l'Article 55.2.1.

55.2.4 Le Cédant pourra, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'Offre de Vente, refuser de donner suite à l'Offre de Vente présentée par la Société de Gestion. A défaut de rachat des Créances et des Droits Accessoires par le Cédant (ou par tout établissement de crédit ou toute entité habilitée (y compris tout fonds commun de créances)) dans les conditions susvisées, pour quelque raison que ce soit, la Société de Gestion pourra proposer de céder à tous établissements de crédit ou entités habilités d'acquiescer l'intégralité des Créances restant attribuées au Compartiment, ainsi que les Droits Accessoires, dans les mêmes conditions.

55.3 Conditions de Prix du Vente des Créances et des Droits Accessoires

55.3.1 Le Prix de Vente des Créances et des Droits Accessoires restant attribuées au Compartiment, dans les conditions susvisées, devra être suffisant pour qu'après la cession desdites Créances et compte tenu, le cas échéant, de la Trésorerie disponible, le Compartiment dispose des sommes nécessaires pour payer toutes sommes en principal et intérêt restant dues aux porteurs des Obligations Prioritaires et des Obligations Subordonnées après paiement de toutes autres sommes dues par le Compartiment et bénéficiant d'un rang prioritaire par rapport aux Obligations Prioritaires et aux Obligations Subordonnées conformément aux Ordres de Priorité Accélérés.

55.3.2 Dans l'éventualité où le Prix de Vente ne serait pas suffisant pour réaliser l'ensemble de ces paiements, une telle cession globale des Créances et des Droits Accessoires ne pourra pas être effectuée et le Compartiment ne pourra être liquidé.

TITRE XII – MODIFICATIONS – NOTIFICATIONS

ARTICLE 56 REGLEMENT PARTICULIER

56.1 La Société de Gestion et le Dépositaire, en leur qualité de Fondateurs du FCC, pourront convenir d'un nouveau règlement particulier dans les conditions du Règlement Général, notamment en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires fondamentales applicables aux fonds communs de créances.

56.2 La Société de Gestion et le Dépositaire pourront modifier les stipulations du Règlement Particulier sous les réserves suivantes :

- (a) de telles modifications n'entraîneront pas une dégradation du niveau de sécurité offert aux porteurs d'Obligations et aux porteurs des Parts Résiduelles ni de dégradation de la notation des Obligations émises par le Compartiment; et
- (b) toutes les dispositions relatives à l'information des porteurs d'Obligations et des porteurs de Parts Résiduelles seront respectées; et
- (c) toute modification des caractéristiques des éléments financiers des Obligations émises par le Compartiment nécessiteront l'accord préalable du représentant des porteurs de chacune des catégories d'Obligations; et

- (d) conformément à l'article 421-9 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, toute modification des éléments caractéristiques contenus dans la Note d'Information doit être portée à la connaissance du public par un communiqué soumis préalablement à l'Autorité des Marchés Financiers. Ce communiqué est annexé à la Note d'Information; et
- (e) toute modification sera de plein droit opposable aux porteurs d'Obligations, sans autre formalités, cinq jours après la publication de ladite modification dans les formes prévues par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 57 NOTIFICATIONS

57.1 Sauf dispositions contraires notifiées ultérieurement à chacune des parties concernées, toutes les communications faites au titre du présent Règlement Particulier seront valablement effectuées aux adresses suivantes :

57.2 effectuées aux adresses suivantes :

Société de Gestion

ABC GESTION

9, quai du Président Paul Doumer
92920 Paris La Défense Cedex
France

Télécopie : 01.57.87.17.78

Téléphone : 01.57.87.17.58

Attention : Luc-Frédéric Moret

Dépositaire

SOCRAM

2, rue du 24 février
79092 Niort Cedex 9
France

Télécopie : 05.49.77.85.11

Téléphone : 05.49.77.46.05

Attention : Thierry Jollivet, Directeur de la Comptabilité et du Contrôle de Gestion

57.3 Chacune des parties s'engage à notifier par tous moyens qui auront été préalablement convenus entre lesdites parties, toutes modifications du nom des correspondants, des adresses ou numéros visés à l'Article 57.1.

57.4 En complément de l'Article 57.1, les notifications éventuelles concernant l'Agence de Notation devront être effectuées aux adresses suivantes :

S&P

21-25 rue Balzac
75406 Paris Cedex 08
France

Attention : Nicolas Malaterre

TITRE XIII – SOCIETE DE GESTION – CONFLITS ENTRE LA SOCIETE DE GESTION ET LES MASSES DE PORTEURS D'OBLIGATIONS ET CONFLITS ENTRE LES MASSES DE PORTEURS D'OBLIGATIONS

ARTICLE 58 SOCIETE DE GESTION – CONFLITS ENTRE LA SOCIETE DE GESTION ET LES MASSES DE PORTEURS D'OBLIGATIONS

- 58.1** Sous réserve des pouvoirs reconnus par les dispositions légales et réglementaires applicables aux assemblées de porteurs d'obligations et à leur représentants ainsi que sous réserve des droits et prérogatives des porteurs d'Obligations Prioritaires (tels que définis aux Termes et Modalités des Obligations Prioritaires) et des droits et prérogatives des porteurs d'Obligations Subordonnées (tels que définis aux Termes et Modalités des Obligations Subordonnées), il appartient à la Société de Gestion de prendre toute décision relative à la gestion du FCC et du Compartiment conformément aux articles L. 214-43 à L. 214-49 du Code Monétaire et Financier, du décret n° 2004-1255 du 24 novembre 2004 portant application des articles L. 214-5 et L. 214-43 à L. 214-49 du Code Monétaire et Financier et relatif au fonds communs de créances, aux dispositions applicable du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et aux stipulations des Documents Transactionnels.
- 58.2** La Société de Gestion ne pourra procéder à une modification des droits et prérogatives des porteurs d'Obligations Prioritaires et des droits et prérogatives des porteurs d'Obligations Subordonnées que sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable desdites porteurs dans les conditions prévues respectivement aux Termes et Modalités des Obligations Prioritaires et aux Termes et Modalités des Obligations Subordonnées.
- 58.3** Sans préjudice des stipulations de l'Article 57.1, la Société de Gestion est tenue d'agir en toute circonstance en exécution des décisions prises par les porteurs des Obligations Prioritaires et les porteurs des Obligations Subordonnées.
- 58.4** Conformément aux Termes et Modalités des Obligations Prioritaires et aux Termes et Modalités des Obligations Subordonnées, les porteurs des Obligations Prioritaires et les porteurs des Obligations Subordonnées ne peuvent s'immiscer dans la gestion du FCC et du Compartiment. Toutefois, dans l'hypothèse où, de l'avis raisonnable et justifié de la Société de Gestion ou de l'avis raisonnable et justifié du représentant des porteurs d'Obligations Prioritaires et de l'avis raisonnable et justifié du représentant des porteurs d'Obligations Subordonnées, surviendrait un conflit entre les décisions de la Société de Gestion et les droits et prérogatives des porteurs d'Obligations Prioritaires et des porteurs d'Obligations Subordonnées, la Société de Gestion conviendra avec le représentant des porteurs des Obligations Prioritaires ou le représentant des porteurs des Obligations Subordonnées des dispositions à mettre en œuvre à l'effet de régler tout conflit pouvant survenir.

ARTICLE 59 CONFLITS ENTRE LES MASSES DE PORTEURS D'OBLIGATIONS

Dans l'hypothèse où surviendrait un conflit entre les décisions prises par la masse des porteurs des Obligations Prioritaires (dans les conditions prévues aux Termes et Modalités des Obligations Prioritaires) et les décisions prises par la masse des porteurs des Obligations Subordonnées (dans les conditions prévues aux Termes et Modalités des Obligations Subordonnées), la Société de Gestion donnera la priorité aux décisions prises par la masse des porteurs des Obligations Prioritaires à condition toutefois qu'une telle décision n'entraîne pas une modification des droits des porteurs des Obligations

Subordonnées tels que ceux-ci sont déterminés dans les Termes et Modalités des Obligations Subordonnées.

ARTICLE 60 ENREGISTREMENT

Les parties conviennent de ne pas requérir l'enregistrement du présent Règlement Particulier, chaque partie restant néanmoins libre de faire procéder à ses frais à une telle formalité.

TITRE XIV : LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

ARTICLE 61 LOI APPLICABLE

61.1 Le présent Règlement Particulier est régi et devra être interprété conformément au droit français.

ARTICLE 62 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

62.1 Tout différend entre les parties se rapportant au présent Règlement Particulier sera porté devant les tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Le présent Règlement Particulier a été signé à Paris
en date du 17 juin 2005
et en deux (2) exemplaires originaux.

ABC GESTION
en sa qualité de
Société de Gestion

François Cavayé
Directeur Général Délégué

SOCRAM
en sa qualité de
Dépositaire

Gilles Haineux
Directeur Général

Annexe 1 – Missions et obligations de la Société de Gestion

Conformément aux dispositions de l'Article L. 214-48 du Code Monétaire et Financier, la Société de Gestion sera en charge des fonctions suivantes

- (a) de conclure et renouveler, le cas échéant, seule ou avec le Dépositaire, les Documents Transactionnels nécessaires à la création et au fonctionnement du FCC et veiller à leur bonne exécution ainsi qu'à celle du Règlement Général et du présent Règlement particulier ;
- (b) de s'assurer, compte tenu des informations qui lui sont fournies, de l'observation par :
 - (i) le Cédant des stipulations de la Convention de Cession de Créances ;
 - (ii) le Recouvreur des stipulations de la Convention de Gestion et de Recouvrement de Créances ;
- (c) attribuer à la Date de Cession, au sens de l'Article L. 214-43 du Code Monétaire et Financier, les actifs et notamment les Créances au Compartiment en contrepartie desquelles les Obligations Prioritaires, les Obligations Subordonnées et les Parts Résiduelles, conformément aux stipulations du Règlement Général et du présent Règlement Particulier;
- (e) allouer toute dette et frais au Compartiment, conformément aux stipulations du Règlement Général et du présent Règlement Particulier;
- (f) de vérifier notamment que le montant des sommes perçues par le FCC est conforme aux sommes dues au titre des Créances et, le cas échéant, de faire valoir les droits du Compartiment au titre de la Convention de Cession de Créances et de la Convention de Gestion et de Recouvrement de Créances ;
- (g) de fournir les informations et les instructions nécessaires à la Banque de Règlement pour que celle-ci procède au débit et au crédit des Comptes du Compartiment ouverts dans ses livres de la Banque de Règlement conformément aux stipulations du présent Règlement et aux Ordres de Priorité applicables ;
- (h) affecter tout paiement reçu par le Compartiment et générés par les actifs du Compartiment conformément aux Documents Transactionnels et aux stipulations du présent Règlement Particulier
- (i) de procéder à chaque Date de Détermination d'Intérêt à la détermination du Taux d'Intérêt applicable et au calcul des Montants d'Intérêts Prioritaires dus aux porteurs des Obligations Prioritaires et des Montants d'Intérêts Subordonnés dus aux porteurs des Obligations Subordonnées au titre de la Période d'Intérêt suivante ;
- (j) de procéder au calcul des montants de principal dus et payables aux porteurs des Obligations Prioritaires et aux porteurs des Obligations Subordonnées à toute Date de Paiement;
- (k) de nommer, conformément à l'article L. 214-48-VI du Code Monétaire et Financier, le commissaire aux comptes du FCC, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, et de pourvoir, le cas échéant, à son remplacement dans les mêmes conditions ;
- (l) d'établir, sous le contrôle du Dépositaire, l'ensemble des documents requis par l'article L. 214-48 du Code Monétaire et Financier et le Décret et les autres dispositions légales ou réglementaires alors applicables pour l'information, le cas échéant, de l'Autorité des

Marchés Financiers, de la Banque de France, et de toute autorité de contrôle concernée, de toute entreprise de marché (notamment Euronext Paris S.A.) et des Systèmes de Compensation concernés (Euroclear France, Euroclear Bank S.A./N.V. et Clearstream Banking), des porteurs de Parts, des Agences de Notation et du public. En particulier, la Société de Gestion établit les différents documents destinés à l'information périodique des porteurs de Parts, en application des stipulations du Règlement Général et du présent Règlement Particulier ;

- (m) de procéder éventuellement à la substitution du Recouvreur dans les conditions et limites prévues par la législation applicable en vigueur au moment d'une telle substitution et par la Convention de Gestion et de Recouvrement de Créances, étant précisé que toute substitution éventuelle du Recouvreur ne pourrait avoir lieu que dans la mesure où :
 - (i) le nouveau recouvreur reprend en substance l'ensemble des droits et obligations du Recouvreur substitué au titre de la gestion et du recouvrement des Créances du fonctionnement du FCC et renonce de façon irrévocable à exercer tout recours en responsabilité contractuelle à l'encontre du FCC ;
 - (ii) l'Autorité des Marchés Financiers en a été préalablement informée ;
 - (iii) l'Agence de Notation a confirmé que cette substitution n'a pas pour effet d'entraîner une détérioration ou un retrait de la notation alors en vigueur des Obligations Prioritaires et des Obligations Subordonnées ou que ladite substitution a pour effet de limiter une telle détérioration ou d'éviter un tel retrait ; et
- (n) le cas échéant, substituer, le Gestionnaire de Trésorerie, la Banque de Règlement, le Teneur de Compte dans les conditions et limites prévues par la législation applicable en vigueur au moment d'une telle substitution et par la Convention de Gestion de Trésorerie, la Convention de Comptes, la Convention de Compte d'Affectation Spéciale ou la Convention d'Agent Payeur, respectivement ;
- (o) superviser le placement des sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation conformément aux stipulations du présent Règlement Particulier et de la Convention de Gestion de Trésorerie ;
- (p) de prendre la décision de liquider le Compartiment dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables alors en vigueur et des stipulations du Règlement Général et du présent Règlement Particulier.

Annexe 2 – Missions et obligations du Dépositaire

Les missions et obligations du Dépositaire sont indiqués dans le Règlement Général du FCC et sont, dans le cadre du Compartiment, mise en œuvre par les stipulations des Documents Transactionnels relatifs au Compartiment.

Annexe 3 – Description des Contrats de Financement Automobile

A la Date de Cession, les Créances qui seront acquises par le FCC en vue de leur attribution exclusive au Compartiment devront résulter de Contrats de Financement Automobile qui :

1. ont été conclus avec des personnes physiques (agissant ou non à titre professionnel mais n'appartenant pas au personnel du Cédant) ou (pour une faible part) à des personnes morales, ne contrôlant pas le Cédant, ni n'étant par le Cédant (à plus de la moitié des droits de vote), et résidant en France ;
2. sont consentis par le Cédant conformément à ses procédures habituelles d'octroi pour ce type de prêt ;
3. sont gérés par le Cédant conformément à ses procédures de gestion habituelle pour ce type de Créances ;
4. ont une maturité résiduelle supérieure à 12 mois ;
5. portent intérêt à taux fixe supérieur ou égal à 3,40 % l'an et inférieur à 5,20 % l'an (hors assurance) ;
6. ne sont pas assortis d'une franchise de remboursement ou, à défaut, dont les période de franchises sont arrivées à leurs termes et pour lesquels trois échéances au moins ont déjà été payées ;
7. s'amortissent par mensualités constantes (sous réserve d'arrondi), assurance comprise, impliquant un profil d'amortissement progressif du principal ;
8. ont une date d'échéance finale antérieure au 31 mars 2011 ;
9. ne sont ni immobilisés, ni douteux ou litigieux, ni déchus de leur terme ;
10. qui bénéficient d'une assurance contre les risques de décès et d'invalidité et, le cas échéant, d'incapacité de travail totale des Débiteurs, aux frais de ces derniers, auprès d'un assureur autorisé à émettre des polices d'assurance se rapportant à ces risques, en vertu d'une police d'assurance valable et ayant force obligatoire dont le Cédant est bénéficiaire ;
11. ont un Encours de Principal à la Date de Cession supérieur ou égal à EUR 500 et inférieur ou égal à EUR 25.000 ; et
12. dont le quantième de paiement est le 1, 5, 10, 15 ; 20 ou 25^{ème} jour de tout mois.

Annexe 4 – Critères d'Éligibilité des Créances

A la Date de Cession, toute Créance devra satisfaire aux Critères d'Éligibilité suivants :

- (i) la Créance existe et est conforme aux Critères d'Éligibilité définis à l'Annexe 3 du présent Règlement Particulier ;
- (ii) la Créance ne fait l'objet d'aucune cession, délégation, subrogation, saisie ou opposition ni d'aucun nantissement, privilège ou empêchement, en tout ou partie, de sorte qu'il n'y a aucun obstacle à leur cession au FCC en vue de leur attribution au Compartiment ;
- (iii) la Créance ne fait l'objet d'aucun litige ou retard de paiement, y compris au titre des Primes d'Assurance ;
- (iv) la Créance ne fait pas l'objet d'une procédure devant une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers, dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III du Code de la Consommation ou de l'article 1244-1 du Code Civil ou le Débiteur ne fait pas, à la connaissance du Cédant l'objet d'une procédure de redressement et de liquidation judiciaires ;
- (v) le Débiteur ne peut valablement opposer au Cédant d'exception au paiement de tout montant se rapportant à toute Créance dont il est ou sera redevable ;
- (vi) les Contrats de Financement Automobile et les actes relatifs à la Créances et aux éventuels Droits Accessoires qui s'y rattachent constituent des obligations contractuelles valables et ayant force exécutoire ;
- (vii) toutes les dispositions légales ou réglementaires applicable à la Créance, aux éventuels Droits Accessoires qui s'y rattachent et aux Contrats de Financement Automobile et autres actes dont résultent la Créances et les Droits Accessoires ont été observées ;
- (viii) la Créance n'est entachée d'aucun vice juridique qui la rendrait nulle ou susceptible de résolution légale, ni n'est susceptible d'être prescrite à raison d'une prescription ayant commencé à courir ;
- (ix) les procédures du Cédant relatives à l'octroi du Contrat de Financement Automobile et à la gestion et au recouvrement de la Créance qui en résulte sont légales, appropriées et prudentes ;
- (x) à la Date de Cession, toute Créance est payée par prélèvement bancaire automatique (ou sur un compte chèque postal ou sur tout autre compte) par Socram en application d'autorisations de prélèvement automatique signées par les Débiteurs ; et
- (xi) la Créance est individualisée et identifiée dans les systèmes d'information du Cédant, au plus tard avant la Date de Cession, de telle façon que la Société de Gestion dispose, à tout moment à compter de ladite Date de Cession, des moyens d'individualisation et d'identification de toute Créance cédée.

Annexe 5 – Commissions de Base

Les Commissions de Base sont constituées par les commissions versées à la Société de Gestion, au Dépositaire, au Recouvreur et à l'Agent Payeur.

Société de Gestion

En rémunération de ses fonctions au titre du Compartiment, la Société de Gestion percevra une commission égale à 0,04 % (TTC) par an de l'Encours de Principal des Créances Vivantes avec un minimum de EUR 30.500 par exercice comptable, dans la limite de EUR 68.500

Dépositaire

En rémunération de ses fonctions au titre du Compartiment, le Dépositaire percevra une commission égale à 0,02 % (TTC) par an de l'Encours de Principal des Créances Vivantes.

Recouvreur

La commission de recouvrement est versée à toute Date de Versement Trimestrielle. Le montant de la commission de recouvrement est égal à un quart de 0,60 % (TTC) par an de l'Encours de Principal des Créances Vivantes

Agent Payeur

En rémunération de ses fonctions, l'Agent Payeur percevra à chaque Date de Paiement (i) une commission de EUR 300 (HT) par opération de paiement d'intérêt et de principal aux porteurs des Obligations Prioritaires, (ii) une commission de EUR 300 (HT) par opération de paiement d'intérêt et de principal aux porteurs des Obligations Subordonnées et (iii) une commission de EUR 60 (HT) par opération de paiement d'intérêt et de principal au(x) porteur(s) des Parts Résiduelles.